Tri, transit et traitement de déchets bois, stockage bois à Vernouillet (78)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE

Octobre 2020
Actualisé janvier 2021

PIECES JOINTES

- Introduction
- PJ 4. Compatibilité de l'installation avec l'affectation des sols
- PJ 5. Capacités techniques et financières de l'exploitant
- PJ 6. Respect des prescriptions générales
- PJ 7. Aménagements aux prescriptions générales
- PJ 8/9. Avis propriétaire et maire sur la remise en état
- PJ 10/11. Permis de construire et Autorisation défrichement
- PJ 12. Compatibilité avec les plans, schémas, programmes
- PJ 13. Evaluation des incidences NATURA 2000
- PJ 14. ANNEXES
- PJ 1/2/3. PLANS

ARCOE
Assistance à la Réalisation - Conseil - Expertise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Sommaire

INTRODUCTION **5**

CADRE JURIDIQUE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 7
APPLICATION SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU MINISTERE 9
Formulaires CERFA *9*
Présentation de ce dossier ARCOE *9*
Auteurs du dossier d'enregistrement *9*

PJ N°4 – COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC L'AFFECTATION DES SOLS **11**

DOCUMENT D'AFFECTATION DES SOLS 13
PLU/POS *13*
Activité INOE *15*
CADASTRE ET MAITRISE FONCIERE 16
Cadastre *16*
Propriétaire *16*

PJ N°5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES **17**

DONNEES JURIDIQUES DE LA SOCIETE 19
CAPACITES TECHNIQUES 19
Répartition des activités *19*
Gamme de déchets en transit ou traités *20*
Équipement divers *21*
CAPACITES FINANCIERES 21

PJ N°6 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES **23**

ARRETE TYPE DE REFERENCE 25
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 26
CHAPITRE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS 33
Section I - Dispositions constructives *33*
Section II : Tuyauteries de fluides *37*
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles *37*
Section IV : Dispositions d'exploitation *44*
CHAPITRE 3 : EMISSIONS DANS L'EAU 49
Section I – Section I : Collecte et rejet des effluents *49*
Section II : Valeur limite d'émission *50*
CHAPITRE 4 : EMISSIONS DANS L'AIR 53
CHAPITRE 5 : BRUIT ET VIBRATIONS 54
CHAPITRE 6 DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION 55
CHAPITRE 7 : ANNEXE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES 55

PJ N°7 - AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES **57**

PJ N°8/9 – AVIS DU PROPRIETAIRE ET DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT **61**

CAPACITE D'EVOLUTION DU SITE 63
RESTITUTION DU TERRAIN AU PROPRIETAIRE 63
Evacuation des locaux *63*
Investigations *63*
ACTIVITES POSSIBLES DANS LA SUITE DE INOE 64

PJ N°10/11 – PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATION DE DEFRICHEMENT **65**

PERMIS DE CONSTRUIRE 67
AUTORISATION DE DEFRICHEMENT 67

PJ N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES **69**

PROTECTION DES MILIEUX 71

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE *71*
Schéma d'aménagement de gestion des eaux SAGE *72*
Plan de prévention du risque inondation PPRI *72*
Plan de protection de l'atmosphère PPA *74*
GESTION DES DECHETS ET MATERIAUX 77
Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés *77*

PJ N°13 – EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 79

RAPPEL REGLEMENTAIRE 81
ZONES NATURA 2000 82
Introduction *82*
Deux zones NATURA 2000 à plus de 15,5 kms *82*
EXPOSE DE L'INCIDENCE 87

PJ N°14 - ANNEXES 89

DONNEES PROJET 93
SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE 97
Parc naturel régional *99*
Zones naturelles d'intérêt écologique pour la faune et la flore *100*
Autres milieux naturels *104*
Continuités écologiques *107*
Équilibres biologiques *109*
EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE 111
Rappel réglementaire *113*
Conclusion pour le site *113*
PLAN DE LOCALISATION DES RISQUES 115
PLAN DES STOCKAGES 117
NOTE DE CALCUL FLUMILOG 119

PJ N°1/2/3 - PLANS 121

CARTE DE SITUATION, ECHELLE 1/25000 123
PLAN DES ABORDS, ECHELLE 1/2500 123
PLAN D'ENSEMBLE, ECHELLE 1/500 123

Table des illustrations

Figure 1. Carte zone de servitude Eternit – source AP 06/12/2001 ____ 14
Figure 2. Plan cadastral , site et abords ____ 16
Figure 3. Hypothèses Modélisation FLUMILOG Bois de palette ____ 28
Figure 4. Hypothèses Modélisation FLUMILOG stock de branches d'élagage ____ 28
Figure 5. Hypothèses Modélisation FLUMILOG stockage plaquettes forestières ____ 29
Figure 6. Hypothèses Modélisation FLUMILOG stockage de souches ____ 29
Figure 7. Hypothèses Modélisation FLUMILOG stockage de troncs ____ 30
Figure 8. Hypothèses Modélisation FLUMILOG bois de recyclage zone 1 ____ 30
Figure 9. Hypothèses Modélisation FLUMILOG bois de recyclage zone 2 ____ 31
Figure 10. Cartographie des flux thermiques en cas d'incendie de chaque stock ____ 32
Figure 11. Plan d'ensemble ____ 39
Figure 12. Relevé topographie INOE, 03/2020 ____ 42
Figure 13. Aménagements pour bloquer 1500m3 d'eau sur l'emprise du site ____ 43
Figure 14. Carte des zones inondables du PPRI ____ 72
Figure 15. Projet Extrait du plan d'ensemble joint en annexe ____ 73
Figure 16. Zones Natura 2000 aux abords du site ____ 83
Figure 17. Stocks prévus ____ 94
Figure 18. Carte parc naturel régional aux abords du site ____ 99
Figure 19. Carte ZNIEFF aux abords du site ____ 100
Figure 20. réserve naturelle régionale : Site géologique de Vigny-Longuesse ____ 106
Figure 21. Zone tampon et continuité écologique autour du site ____ 108

INTRODUCTION

Cadre juridique du code de l'environnement

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Partie réglementaire
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration
Section 2 : Installations soumises à enregistrement
Sous-section 1 : Demande d'enregistrement

Article R512-46-1
(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6 10°)
Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.
« Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. »
Nota : l'application du présent article dans sa forme issue du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 est subordonnée aux dispositions de son article 17

Article R512-46-2
(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6 11°)
Lorsque l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article « R. 181-46 » et est instruite dans les conditions prévues par cet article.
Nota : l'application du présent article dans sa forme issue du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 est subordonnée aux dispositions de son article 17

Article R512-46-3
(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, articles 17 I et 43 IV)
Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.
« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».
« Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement. »
NB : Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'enregistrement déposés à compter du 16 mai 2017.

Article R512-46-4
(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20, Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, article 2, Décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, article 2 I, Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, articles 18 et 43IV et Décret n°2017-626 du 25 avril 2017, article 7 1°)

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :
1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;
5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;
6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;
7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec « les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 » ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.
NB : Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'enregistrement déposés à compter du 16 mai 2017.

Article R512-46-5
(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)
" La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Article R512-46-6
(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)
" La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes :
" 1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;
" 2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.

Article R512-46-7
(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)
" Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de l'article L. 512-7-1.

Application suivant les prescriptions du ministère

Formulaires CERFA

Deux formulaires de référence sont à utiliser pour les demandes d'enregistrement et sont fournis par le ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

CERFA N°15679*02 : demande d'enregistrement

- *En accord avec les articles L512-7 et suivants du code de l'environnement*

A renseigner par l'exploitant et qui détaille les données à fournir, ainsi que les pièces jointes à fournir.

CERFA N°521456#02 : notice explicative pour la demande d'enregistrement

- *En accord avec les articles L512-7 et suivants du code de l'environnement*

Cette notice est un guide à usage des exploitants pour préciser les modalités d'instruction, et comment remplir le formulaire CERFA N°15679*02

Présentation de ce dossier ARCOE

Ce document reprend exactement le libellé et la numération des pièces jointes, indiquées dans le CERFA N°15679*02.

La pièce jointe N°14 contient les annexes supplémentaires utiles à la compréhension du dossier.

Pour la commodité de la lecture, les plans (pièces jointes N°1, 2 et 3) sont en fin de dossier.

Auteurs du dossier d'enregistrement

Justine Echallard – Chef de projet - ARCOE
Alain Arnould – Gérant - ARCOE

ARCOE
Assistance à la Réalisation - Conseil - Expertise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

59, avenue de Marinville 94100 SAINT MAUR
Tél : 01 48 89 67 38 - Fax : 01 48 89 84 74
www.arcoe.fr

PJ N°4 – COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Document d'affectation des sols

PLU/POS

PLU

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Paris Seine et Oise intégrant la commune de Vernouillet a été approuvé le 16 janvier 2020 et est exécutoire depuis le 21 février 2020.

Le site est en zone **UEe**.

Cette zone regroupe les principaux parcs d'activités économiques du territoire, telles que celles des Hauts Reposoirs, des Garennes, des Cettons.

Elle a vocation à accueillir des activités économiques autres que les commerces de détail importants.

L'objectif est de préserver des espaces exclusivement destinés au développement, à la modernisation des activités de production existantes et à l'implantation de nouvelles entreprises.

1.1 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités du sol interdits

Sont interdits les destinations de constructions, usages des sols et natures d'activités, autres que ceux autorisés sous conditions à la section1.2 ci-dessous.

1.2 - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités soumis à conditions Dès lors qu'ils sont compatibles avec la vocation principale de la zone, sont admis les constructions, installations et usages des sols suivants :
*1.2.1 - Sont autorisés, les constructions, installations et usages des sols suivants à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation principale de la zone Dans la zone **UEe** et le secteur UEe1 :*
1. Les constructions à destination d'industrie, de bureau, d'entrepôt et les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ;
…
12. Le stockage et le dépôt de matériaux ou de matériel à l'air libre à la condition d'être
- liés à l'exercice d'une activité autorisée dans la zone ;
- localisés et aménagés de façon à être peu visibles des voies et depuis les terrains voisins ;

Servitudes

Le site est assujettie à la servitude identifier PM2, défini par l'arrêté préfectorale n°01.259/DUEL du 06/12/2001.

Le site est localisé dans la zone ZB, identifié dans l'arrêté préfectoral comme une zone ou l'amiante dans le sol n'a pas été détecté. (voir carte suivante)

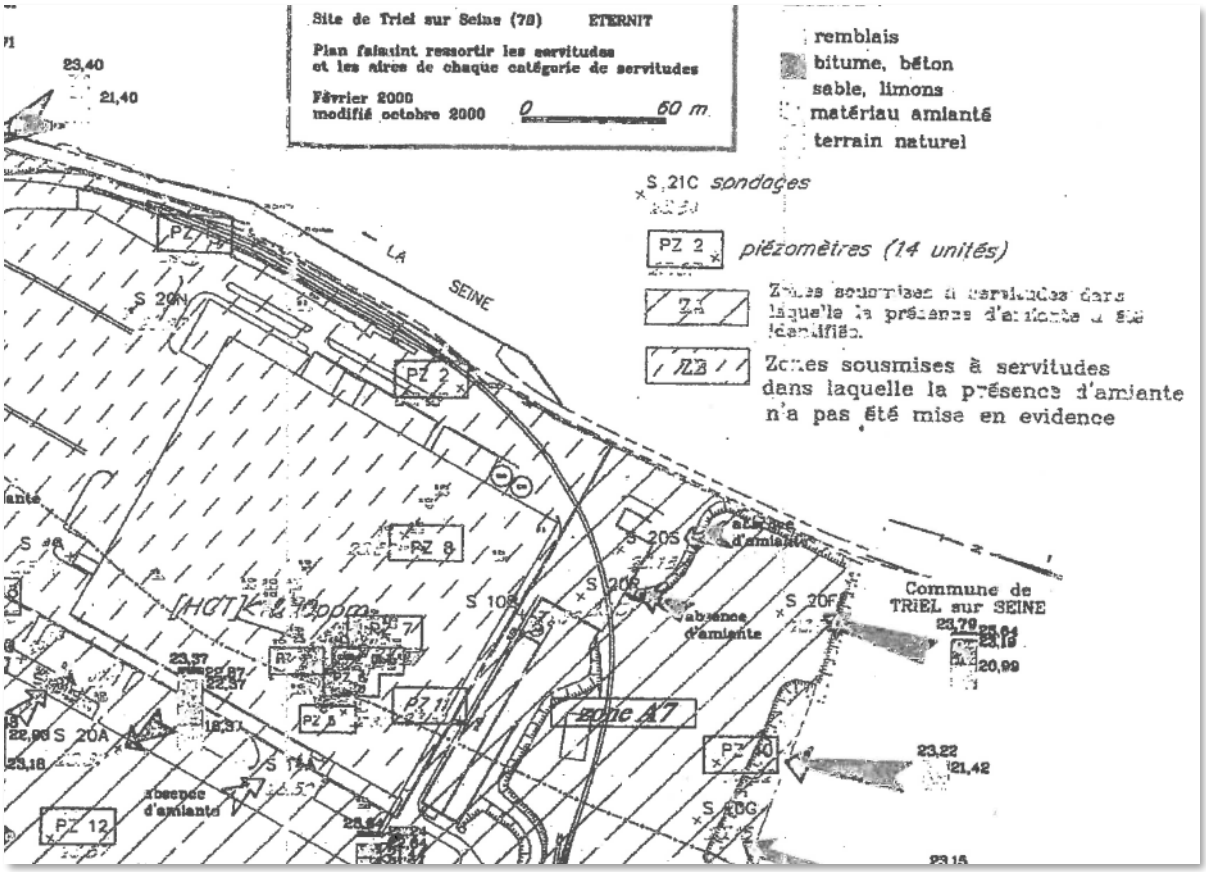

Figure 1. Carte zone de servitude Eternit – source AP 06/12/2001

L'article 2 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral repris ici sont applicables au site.

ARTICLE 2 – CONTRAINTES APPLICABLES AUX ZONES ZA ET ZB

Sur les terrains situés dans les zones ZA et ZB telles que définies à l'article 1er du présent arrêté, les constructions ou occupations des terrains pour des «usages sensibles» (au regard des pollutions des sols sur le site) suivants sont interdits :

- les habitations
- les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants
- le camping ou caravaning
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux
- les hospices, hôpitaux ou tout lieu dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles.

Sur les zones ZA et ZB la destruction des ouvrages de surveillance du site (piézomètres de contrôle notamment) est interdite.

Sur le plan d'ensemble et le schéma d'exploitation, les piézomètres existants du site sont localisés, protégés et préservés au maximum pour faciliter la surveillance du site d'Eternit.

INOE s'engage à protéger ces piézomètres durant toute la période de son activité.

ARTICLE 4 – CONTRAINTES ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN ZONE ZB

Les autorisations concernant les travaux nécessitant des excavations soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme en zone ZB ne peuvent être délivrées qu'à l'issue de la fourniture d'un diagnostic de la pollution des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à y vérifier l'absence de pollution par l'amiante dans le sol, dans les zones ou des excavations sont envisagées.

Les autres travaux nécessitant des excavations doivent au préalable donner lieu à la réalisation d'un diagnostic de la pollution des sols, comportant notamment des sondages et analyses au niveau des excavations envisagées, visant à y vérifier l'absence de pollution par l'amiante dans le sol. Les travaux envisagés ne pourront être entrepris qu'après fourniture de ce diagnostic au Maire de la commune concernée par les travaux ainsi qu'aux services d'inspection des installations classées compétents. Le maître d'œuvre de ces travaux prend en compte les résultats de ces sondages et diagnostics dans la conduite des travaux de sorte que l'environnement, la santé et la sécurité des personnes soient préservés. Dans l'éventualité où les diagnostics ou les fouilles réalisés feraient apparaître la découverte de déchets contenant de l'amiante, le maître d'œuvre prend les mesures conservatoires de nature à prévenir des risques. Il informe immédiatement de cette découverte Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de la commune où les déchets ont été découverts ainsi que les services d'inspection des installations classées compétents.

Dans le cas de constructions ne faisant pas appel à des excavations (réalisées sur radier et en remblais complémentaires) ou réalisées avec des excavations ne descendant pas en dessous de la cote 24 m NGF, les autorisations mentionnées au présent article peuvent être délivrées sans fourniture du diagnostic de la pollution des sols sus-mentionné. De même, dans le cas de travaux ne nécessitant pas d'excavation à une cote inférieure à 24 m NGF, ces derniers peuvent être entrepris sans fourniture du diagnostic de la pollution des sols sus-mentionné.

L'activité de la plateforme de valorisation de bois, ne nécessite pas la création d'excavation. Aucune fouille ne sera réalisée sur le terrain.

Activité INOE

INOE occupe un terrain sur la commune de Vernouillet. Le site exploité par INOE est conforme au PLUi.

La société INOE s'engage à ne pas réaliser d'excavation ou fouille du terrain. Elle s'engage à protéger les piézomètres existants nécessaires à la surveillance de la nappe liée aux anciennes activités de la société Eternit.

L'activité de INOE est le tri, transit, traitement, de déchets bois, et le stockage bois.

Cadastre et maîtrise foncière

Cadastre

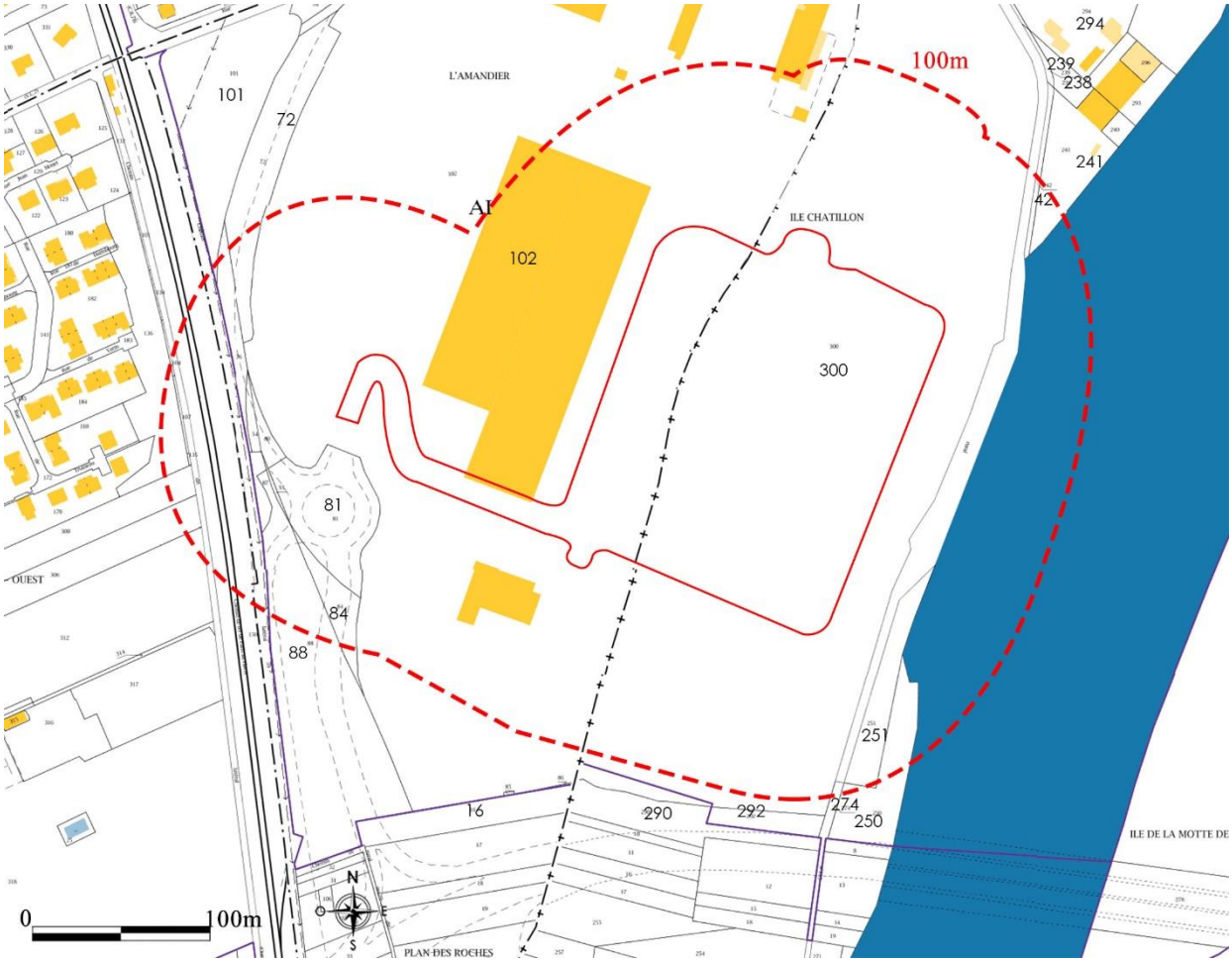

Figure 2. Plan cadastral , site et abords

Références cadastrales de la parcelle	000 AI 102
Contenance cadastrale de la parcelle	114 971 mètre carré
Adresse de la parcelle	RUE DE L AMANDIER 78540 VERNOUILLET
Adresse de la parcelle	LA PLAINE EST 78540 VERNOUILLET

Références cadastrales de la parcelle	000 BR 300
Contenance cadastrale de la parcelle	71 484 mètre carré
Adresse de la parcelle	RUE MEDAN 78510 TRIEL SUR SEINE

INOE exploite une partie des parcelles cadastrales AI102 de Vernouillet et BR300 de Triel Sur Seine.

Le reste des parcelles est occupé par un bâtiment et des voies d'accès

Propriétaire

La société INOE dispose d'un bail précaire et est locataire du terrain.

Le propriétaire est Eternit.

PJ N°5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Données juridiques de la société

Raison sociale :	INOE
Forme juridique :	Société à responsabilité limitée
Date de création	21-04-2016
Code NAF :	Collecte des déchets non dangereux (3811Z)
Registre du commerce :	RCS de Versailles
SIRET :	81983902800019
Capital social de INOE	50 000€

INOE, société à responsabilité limitée, enregistrée depuis 2016 au RCS de Versailles.

Adresse du siège social

136 CHEMIN DE LA CAVEE
78630 ORGEVAL

Adresse du site

3 RUE DES AMANDIERS
78540 VERNOUILLET

INOE est dirigée par ses gérants Mr Christophe Reau et Mr Eric Walme.

Capacités techniques

Répartition des activités

En première phase, le site, a fait l'objet d'une déclaration comprenant des activités tri transit, stockage et traitement de déchets de bois.

Les quantités présentes sur le site vont évoluer pour la rubrique 2714. Les autres rubriques restent en déclaration.

Le site comprend actuellement :

En extérieur, 8 stocks extérieurs de stockages :

- 6 zones de stockages classées en ICPE sous la rubrique 1532
    - Une zone de stockage de branches d'élagage de 5950m3, sur 2000m², H=3m, 50mx40m de stock.
    - Une zone de stockage de broyats de branches 5950m3, sur 2000m², H=3m, 50mx40m de stock. Un mur de type mégabloc permet de séparer ce stock du stock des souches.
    - Une zone de stockage de souches de 3000m3, sur 1000m², H=3m, 40mx25m de stock.
    - Une zone de stockage broyats de souches de 3000m3, sur 1000m², H=3m, 40mx25m de stock.
    - Une zone de stockage de troncs de 600m3, sur 200m², H=3m, 10mx20m de stock.
    - Un casier couvert de palettes forestières de 900m3, sur 300m², H=3m, 25mx12m de stock.

- 2 zones de stockages classées en ICPE sous la rubrique 2714
    - Une alvéole avec des mur de type mégabloc de bois de palettes de 400m3, sur 160m², H=2.5m, 18mx9m de stock.
    - Une zone de stockage de bois de recyclage actuellement de 500m3, 200m², 10mx20m sur 2.5m de stock qui passera à 7500m3, 2500m², 25mx60m et 25mx40m sur 3m de stock.

2 machines permettant le traitement du bois : broyeur lent 400kW , crible étoile 50kW.

1 container de carburant est présent, à proximité du pont bascule

3 bennes de 30m3 pour les indésirables sont présentes :

- 1 benne de plastiques
- 1 benne de gravats
- 1 benne de ferrailles

2 bâches à eau pour les pompiers :

- Bâche de 400m3 avec 3 aires dédiées
- Bâche de 180m3 avec 3 aires dédiées

Gamme de déchets en transit ou traités

Entrants

Type	Tonnage annuel	Tonnage par jour	Volume sur site
Branches d'élagage	2200T/an	7 t/jour	6000m3
Souches	900t/an	3.5t/jour	3000m3
Troncs	180t/an	0.7t/jour	600m3
Bois de recyclage	2000t/an	6t/jour	7500m3
Palette	500t/an	2t/jour	400m3
Plaquettes forestières	180t/an	0.7t/jour	900m3

Sortants

Type	Tonnage annuel	Tonnage par jour	Conditionnement
Branches broyées 50% et pas broyées 50%	2200T/an	7 t/jour	6000m3
Souches broyées 100%	900t/an	3.5t/jour	3000m3
Troncs	180t/an	0.7t/jour	600m3 le même stock que ci-dessus
Bois de recyclage broyés 50% et pas broyés 50%	2000t/an	6t/jour	7500m3 le même stock que ci-dessus
Palettes	500t/an	2t/jour	400m3 le même stock que ci-dessus
Plaquettes forestières	180t/an	0.7t/jour	900m3 le même stock que ci-dessus

Déchets en transit

Entrants/sortants

Type	Tonnage annuel	Volume sur site
Plastiques	9T/an	1 benne de 30m3
Inertes		1 benne de 30m3
Ferrailles		1 benne de 30m3

Équipement divers

Sont utilisés pour les activités de INOE :

- Broyeur
- Cribleur
- Chargeur à pneu.

Capacités financières

INOE a été créée en 2016, par Monsieur Eric WALME, ingénieur spécialisé dans le traitement de la biomasse, qui a exploité des sites de compostage de déchets verts et traitement du bois, en Ile de France depuis une vingtaine d'années.

Pour permettre le développement de son activité, Mr WALME s'est associé avec Mr Christophe REAU, président de plusieurs sociétés dans les Yvelines, dont "les artisans du bâtiment" à Orgeval.

Cette organisation apporte les capacités techniques et financières pour l'activité qui est déclarée.

Le site abritant les activités INOE est déjà classé pour les rubriques 1532, 2260, 2714, 2716, 2791, en déclaration. L'augmentation de la capacité de production nécessite le régime de classement ICPE de déclaration (actuellement) en enregistrement (prévision).

La situation financière de INOE est saine et bénéficiaire

Tableau 1. Chiffre d'affaires de la société INOE

INOE	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires K€	2588	-	4144	5047

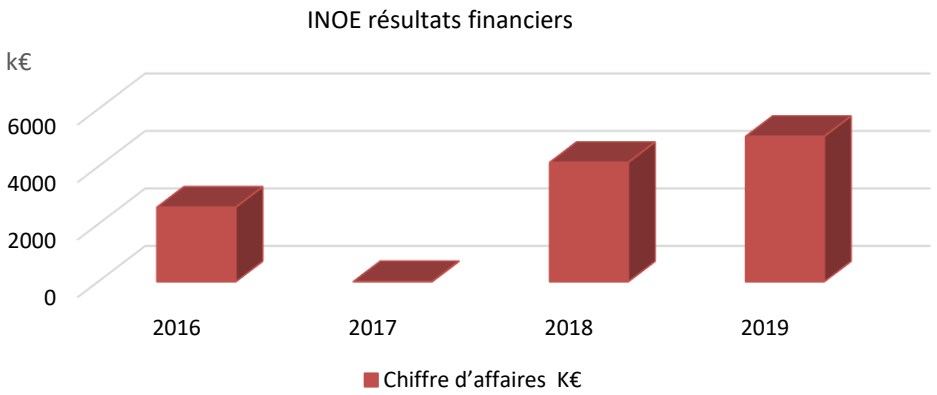

PJ N°6 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté type de référence

Arrêté du 06/06/2018

Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711(déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Chapitre 1 : dispositions générales

Article 4 – Dossier Installation classée	Lexique : C conforme NC non conforme
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	

Article 5 - Implantation	
Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :	C Pas de bâtiment. Stocks en vrac espacés de 5-10-20-30m suivant le plan masse.
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ;	C voir plan des abords. Pas de tiers à moins de 100m au Sud et 150m au Nords Est par rapport à la plateforme. Les flux thermiques de 3-5-8KW/m² ne sortent pas des limites du site (cf cartographie Flumilog page suivante)

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).	C Les flux thermiques de 3-5-8KW/m² ne sortent pas des limites du site (cf cartographie Flumilog page suivante)
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	C étude FLUMILOG en annexe. Carte des flux page suivante.µ
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	C voir carte des flux page suivantes. Des cloisons en blocs de béton empilables de type mégabloc seront installées au Sud du stock de broyats branches 5950m3 et bois de recyclage 3000m3 pour éviter les effets dominos entre stocks et pour protéger la bâche de 400m3.
Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C pas de locaux autres que les bureaux en préfabriqué de chantier, à l'écart des stocks

Simulation des flux thermiques en cas d'incendie

METHODOLOGIE

L'incendie de matières solides combustibles est caractérisé par le rayonnement thermique, qui entraîne des dommages sur les personnes et les équipements à proximité. Le calcul des flux thermiques permet de calculer les distances à partir desquelles les dommages sont constatés :

> 3 kW/m2 *(distance à effets irréversibles ou DEI). Ce flux correspond au seuil entraînant des effets irréversibles sur la santé pour une durée d'exposition supérieure à une minute. Ce niveau d'exposition provoque des brûlures significatives, mais aucun dommage aux constructions même pour une exposition prolongée.*
> 5 kW/m² *(distance à effets létaux ou DEL). Ce flux correspond au seuil de létalité pour une exposition supérieure à une minute. Ce niveau d'exposition correspond à une mortalité de 1% par brûlure et aux premiers effets sur les bâtiments (fêlure des vitres).*
> 8 kW/m² *ce flux correspond au seuil maximal d'approche des sapeurs-pompiers vêtus d'équipements de protection adaptés. La propagation du feu aux structures sans mesure de protection particulière est probable.*

La méthode de calcul des flux thermiques est FLUMilog, développée par l'INERIS et appliquée pour les modélisations de feux d'entrepôts en particulier. Les flux thermiques sont calculés à la hauteur 1.80m au-dessus du sol, ce qui correspond au visage d'une personne.

Chaque stock de combustibles a fait l'objet d'une simulation d'incendie, avec le logiciel FLUMilog.

Calcul Flumilog (notes de calcul jointes en annexes)

CARACTERISTIQUES DES STOCKS

- *Source : Données INOE*
- *Source Flumilog*

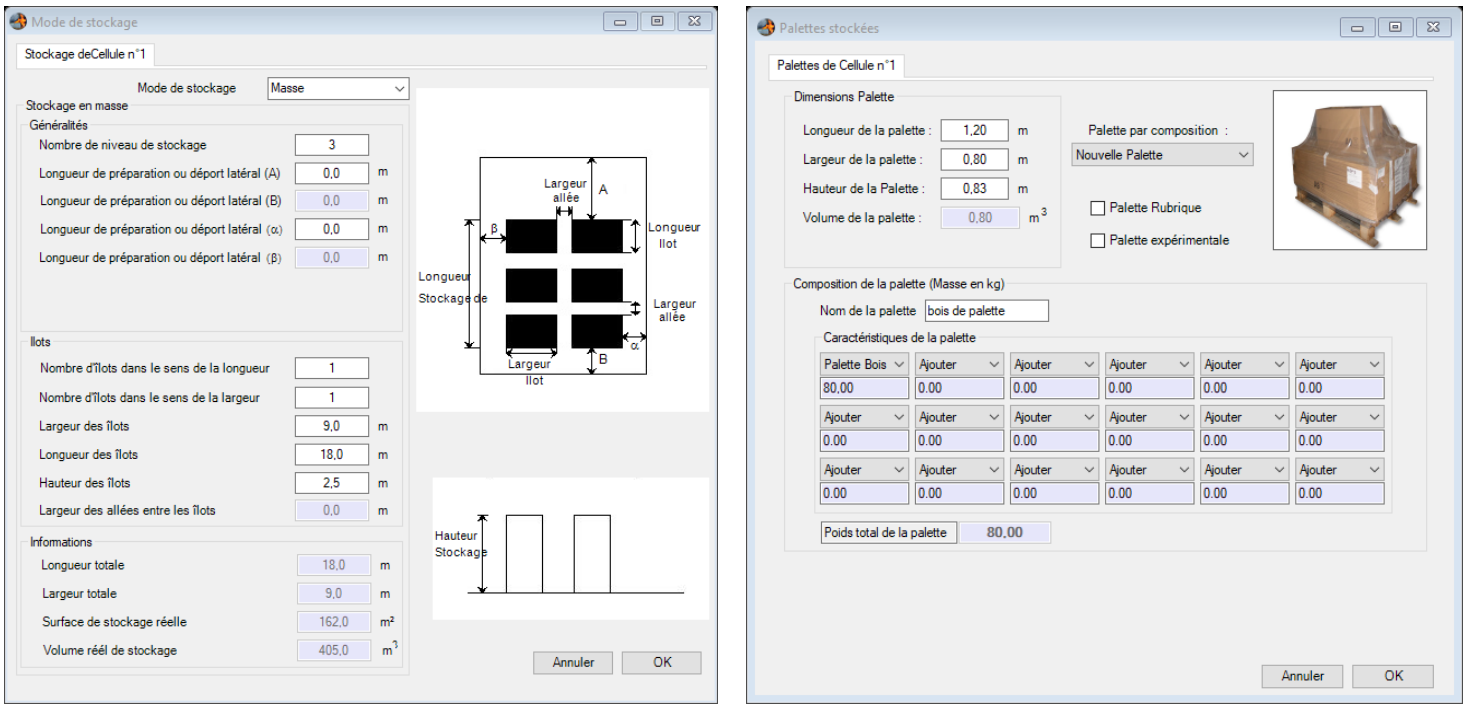

Figure 3. Hypothèses Modélisation FLUMILOG Bois de palette

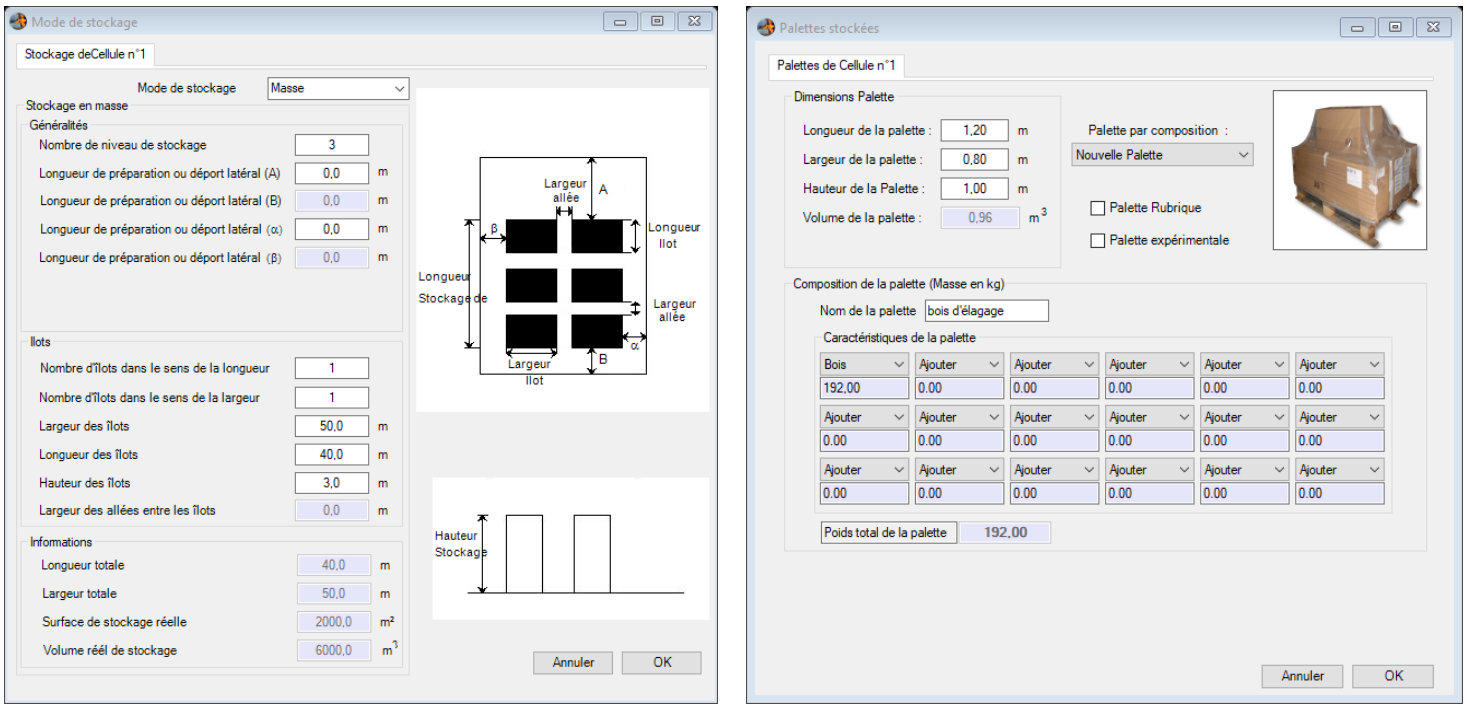

Figure 4. Hypothèses Modélisation FLUMILOG stock de branches d'élagage

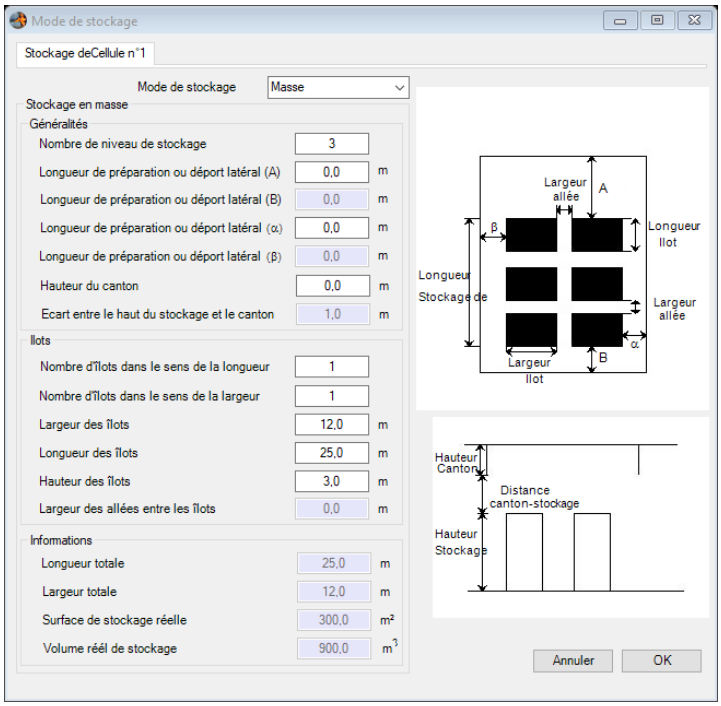

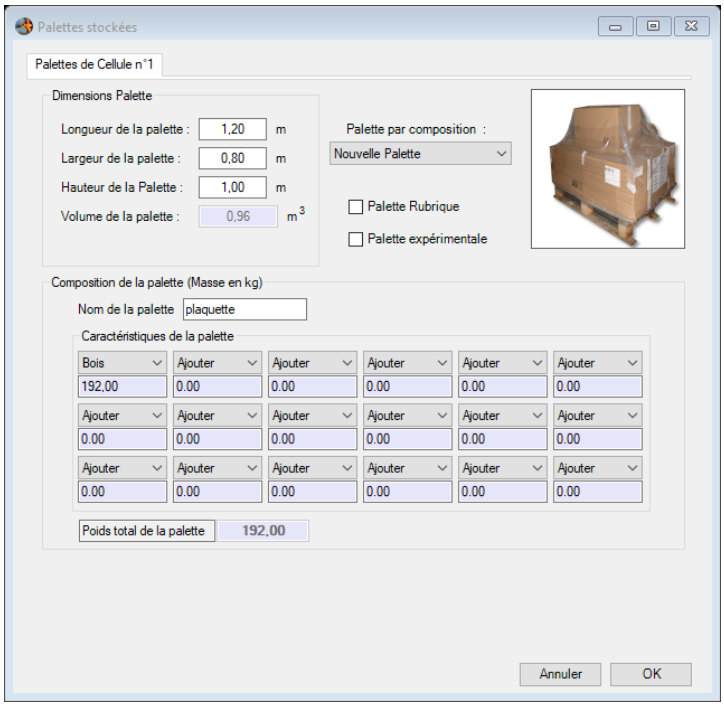

Figure 5. Hypothèses Modélisation FLUMILOG stockage plaquettes forestières

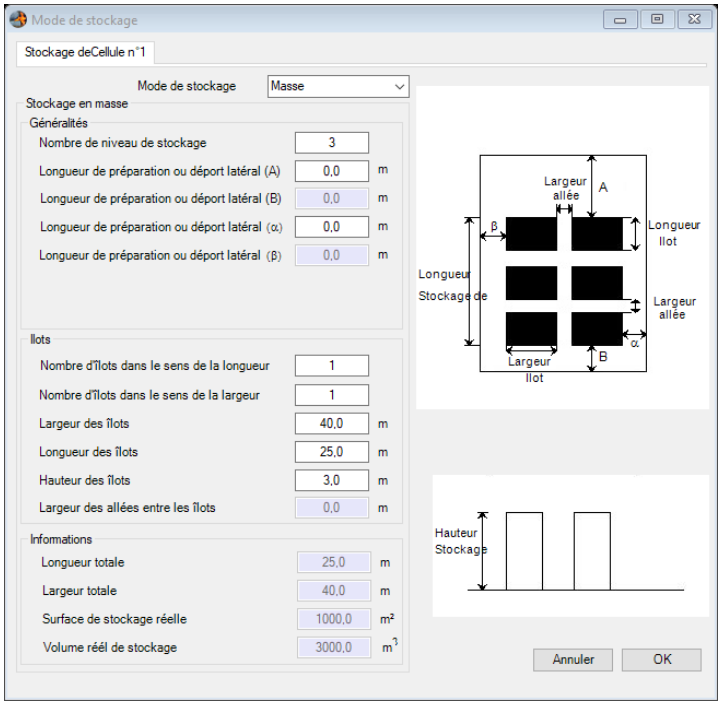

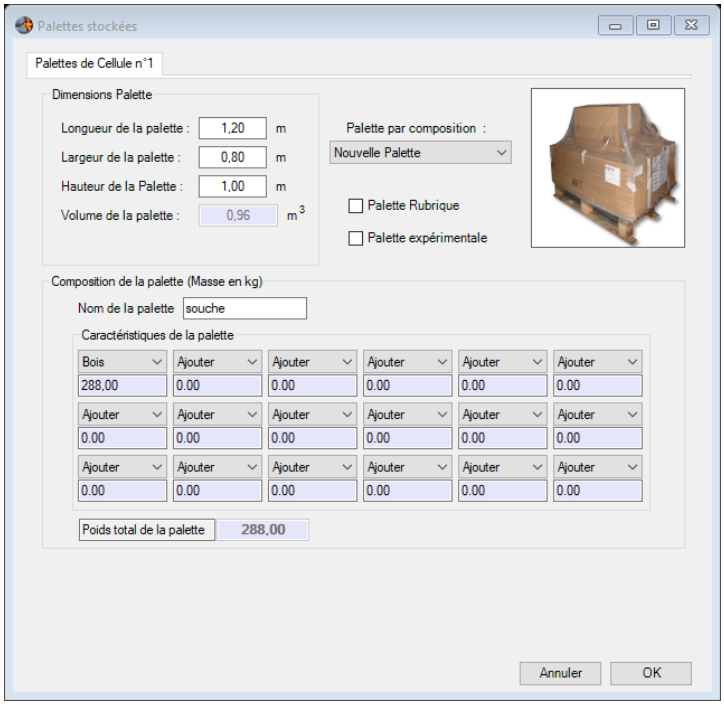

Figure 6. Hypothèses Modélisation FLUMILOG stockage de souches

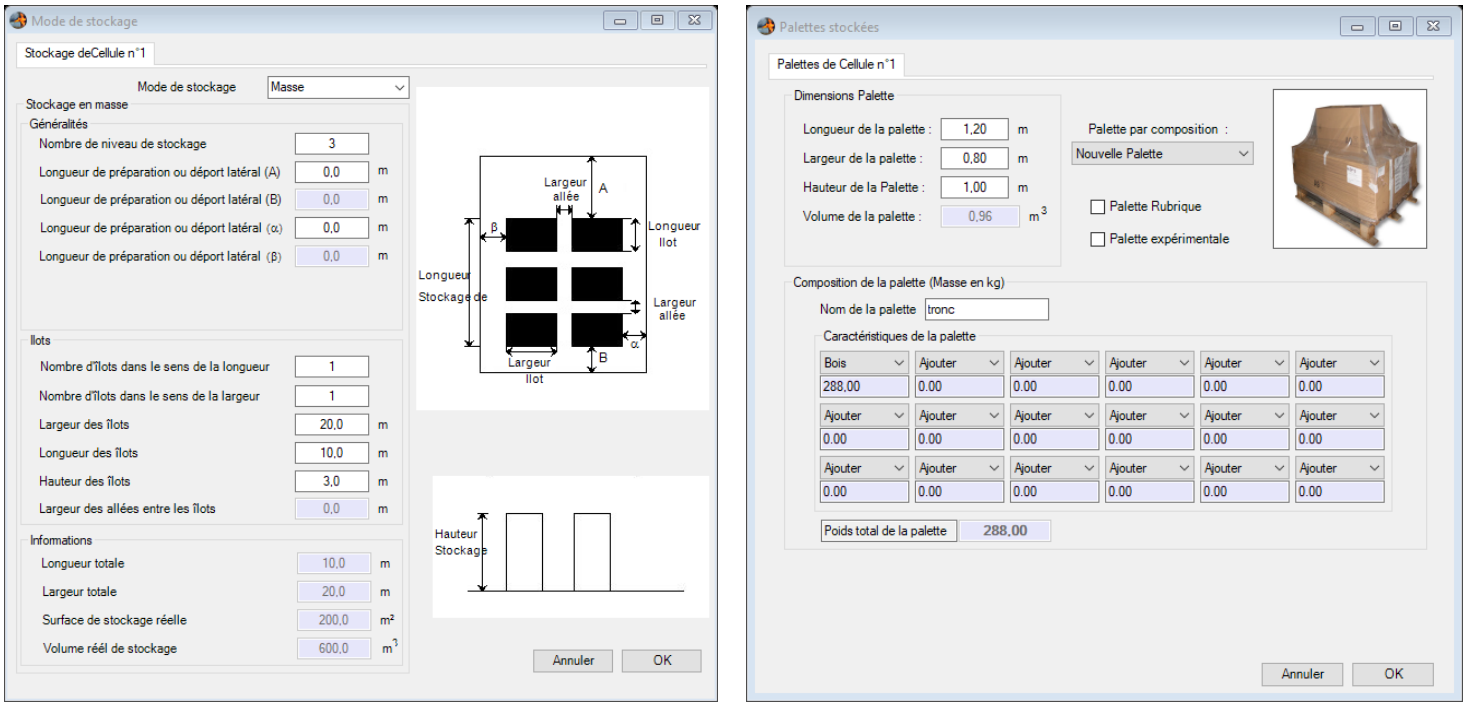

Figure 7. Hypothèses Modélisation FLUMILOG stockage de troncs

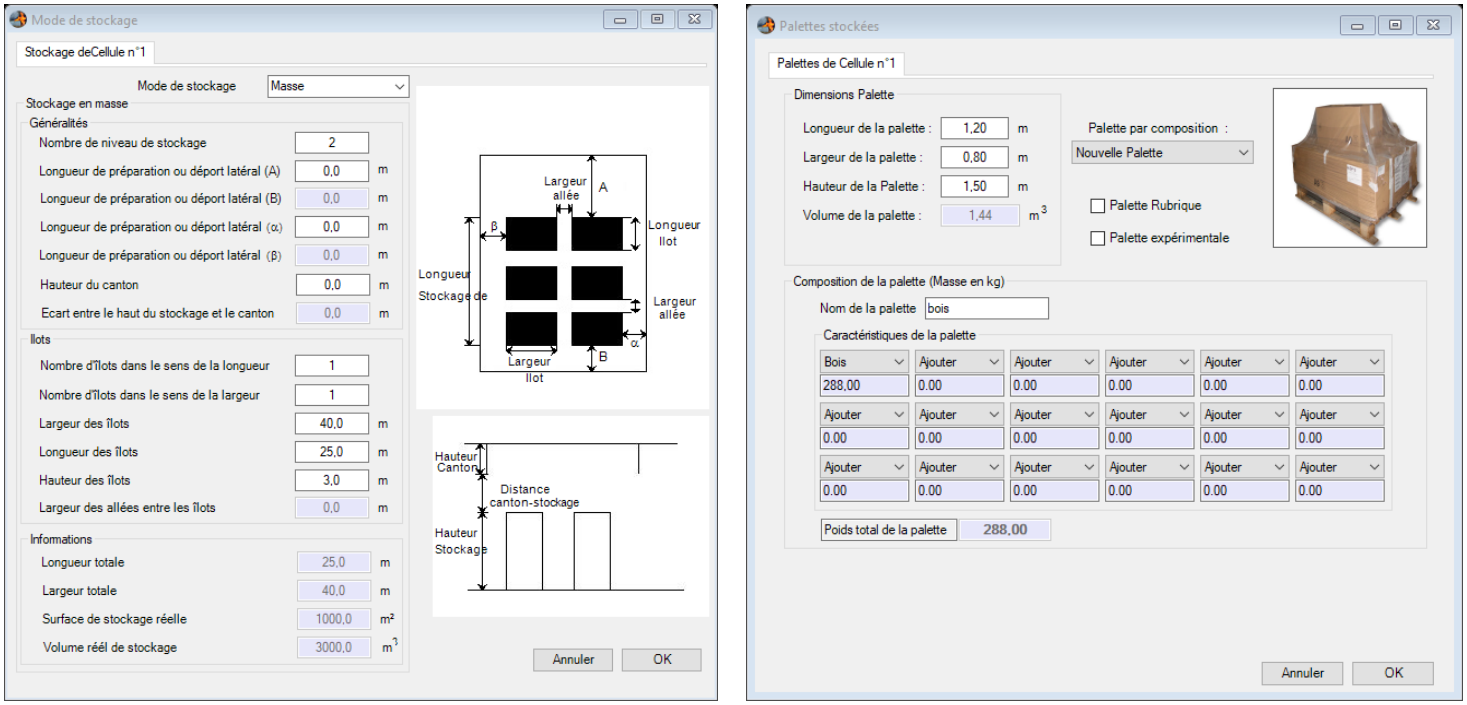

Figure 8. Hypothèses Modélisation FLUMILOG bois de recyclage zone 1

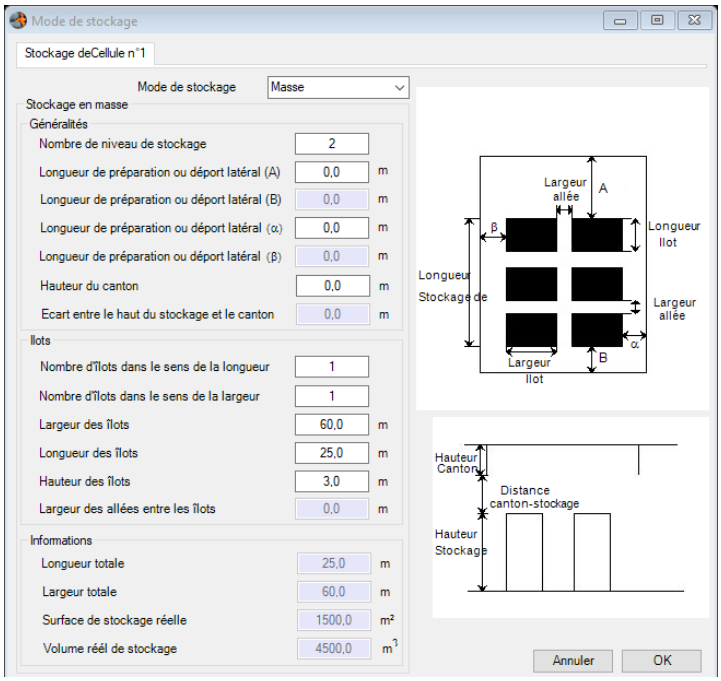

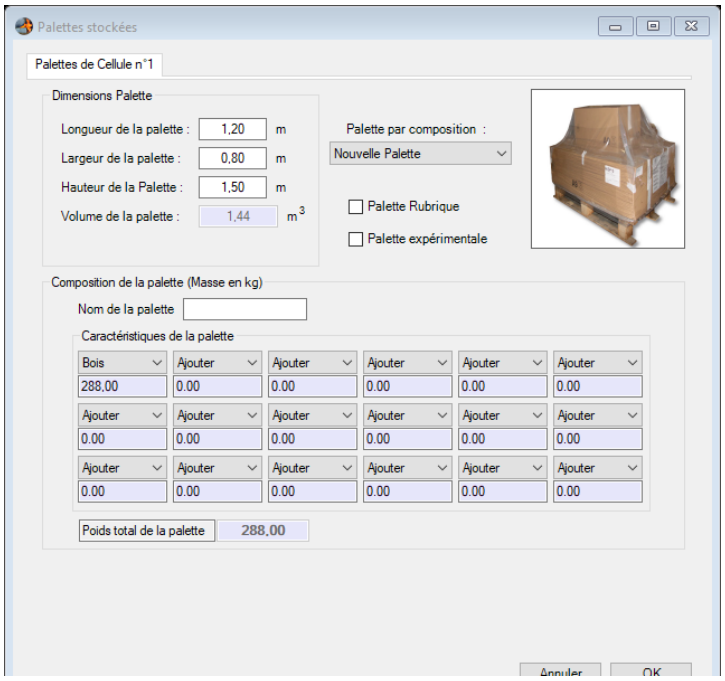

Figure 9. Hypothèses Modélisation FLUMILOG bois de recyclage zone 2

Mesures compensatoires mises en place :

Des murs en blocs de béton empilables de type Méga blocs ou autre marque, de hauteur 3m seront placés :

- coté Sud des stocks de bois de recyclage (1 et 2) pour protéger la bâche à eau 400m3 et le conteneur de carburant.

- coté Sud du stock de broyats branches pour protéger les stocks de souches et broyats souches qui sont distants de 10m

Le degré coupe feu de ces murs est 4 heures et donc supérieur à la durée d'un incendie (maximum 180 minutes ou 3 heures pour les stocks de bois de recyclage et 214 minutes pour le stock de broyats de branches).

Les stocks sont suffisamment espacés pour prévenir les effets dominos des stocks entre eux.

Les flux thermiques de 3 KW/m² correspondant aux effets irréversibles ne sortent jamais de l'emprise du site INOE.

CALCUL FLUX THERMIQUES DE L'INCENDIE

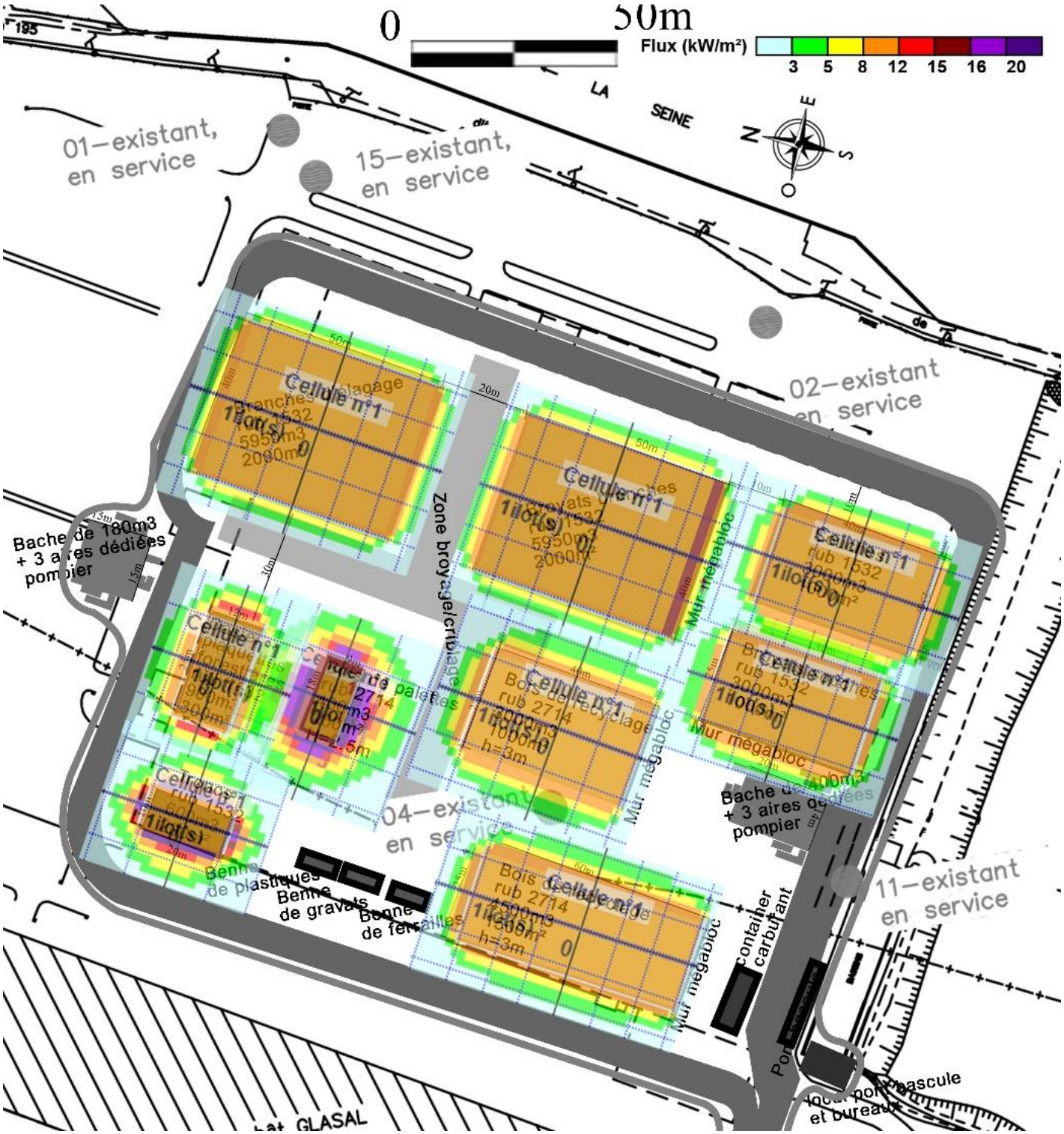

Figure 10. Cartographie des flux thermiques en cas d'incendie de chaque stock

Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions

Section I - Dispositions constructives

Article 6 – Comportement au feu	
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Sans objet pas de bâtiments
- l'ensemble de la structure est R15 ;	Sans objet
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;	Sans objet
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).	Sans objet
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)	Bureaux préfabriqués de chantier à l'écart des stocks et des flux thermiques 3-5-8KW/m². Caractéristiques conformes. Pas de risque incendie.
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Sans objet
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	Sans objet

Article 7 - Accessibilité	
I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	C accès dédié depuis le rond point sur D1 puis voirie 2 sens entre rond point et plateforme. Voirie périphérique sens unique autour de la plateforme.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en oeuvre.	C accès dédié depuis le rond point sur D1 puis voirie 2 sens entre rond point et plateforme. Voirie périphérique sens unique autour de la plateforme. Chaussé lourde.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C voiries 10m avec 2 sens entre rond point et plateforme, et 5m avec 1 sens autour de la plateforme.
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Sans objet. Pas de bâtiment.
II. Voie « engins »	Sans objet

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :	Sans objet, pas de bâtiment. Toutefois existe bien autour de la plateforme.
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	C voirie 5m sens unique autour plateforme.
- l'accès au bâtiment ;	C voirie 10m 2 sens entre rond point et plateforme.
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;	C sur voirie 5m périphérique et voiries entre les stocks. Mais pas besoin d'échelles car stocks ouverts sans bâtiment..
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	C sur voirie 5m périphérique
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	C 5m si 12 sens unique et 10m si 2 sens (entre rond point et plateforme)
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	C 13m minimum intérieur
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	C chaussée lourde
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	C 10m maxi entre la plateforme et la voirie périphérique
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;	C stocks ouverts en vrac donc pas de ruine de bâtiment
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	C voirie périphérique dédiée à la circulation. Les stocks et équipements sont à l'intérieur (hormis le pont bascule et les bureaux au Sud Ouest) quoi sont à l'extérieur de cette voirie périphérique.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Sans objet. Voie engins = voirie périphérique
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	C Les engins de secours circuleront entre les tas de bois suffisamment distants les uns des autres suivant le plan d'ensemble. Nombreuses possibilités de croisement.
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;	C voie engins = voirie périphérique 5m 1 sens unique et nombreuses surlargeurs entre cette voie et les stocks (cf le plan masse)
- longueur minimale de 10 mètres ;	C périphérie
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	C voirie périphérique et plateforme centrale sont dimensionnées en chaussées lourdes.
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)	Sans objet. Pas de bâtiments. Stocks ouverts de vrac peuvent être arrosés depuis la plateforme, sans échelles.
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	Toutefois nombreuses possibilités de stationnement des moyens élevateurs aériens sur les voiries internes de la plateforme centrale.

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2 ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Sans objet. Pas de bâtiments.
2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au	Sans objet. Pas de bâtiments.

moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	

Article 8 - Désenfumage	
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	Sans objet, pas de bâtiment. Stocks ouverts en vrac sur plateforme

Article 9 – moyen de lutte contre l'incendie	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C téléphone des opérateurs sur site.
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;	C Plan d'ensemble sur site
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :	C extincteurs sur les engins.

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;	Poteau incendie à 400m
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.	C 2 bâches à eaux de 180m3 et 400m3 (voir D9 et D9a)
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	C 3 aires pompiers dédiées autour de chacune des 2 bâches à eau
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;	Pas de poteau a moins de 400m du site donc 2 bâches à eau de 180m3 et 400m3 sont installées sur le site
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;	Sans objet car pas de bâtiments
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	C Sera installé à coté du container carburants. Pas adaptés aux stocks de bois qui sont trop volumineux.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	C sera réalisé par société spécialisée

Section II : Tuyauteries de fluides

Article 10 - Installations électriques et mise à la terre L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	C un registre d'intervention d'entretien des équipements sera mis en place

Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 11 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	C sera respecté avec des bacs de rétention étanches.

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	C bacs de rétention adaptés à chaque liquide
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	C bacs plastiques adaptés C pas de produits incompatibles sur un bac commun > procédure à mettre en place.
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C plateforme centrale et voirie périphérique en béton ou enrobés. Rénovation en cas d'apparition de fissures dues à l'usage intensif.
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Une analyse D9, D9a est détaillée dans la suite de cet article.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Sans objet. Rétention sur plateforme sous forme d'une lame d'eau.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;	

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	

BESOINS EN EAU si incendie généralisé du plus grand stock

Description de ce scénario

La totalité du plus grand stock brûle. C'est un scénario réaliste en considérant que les pompiers ne sont pas intervenus rapidement. Les stocks voisins ne sont pas pris en compte, car ils sont distants de plus de 10m avec murs mégabloc, ou 20-30m sans murs mégabloc.

Le stock le plus grand est constitué par les branches d'élagage : 40m x 50m = 2000m2, sur 3m de haut.

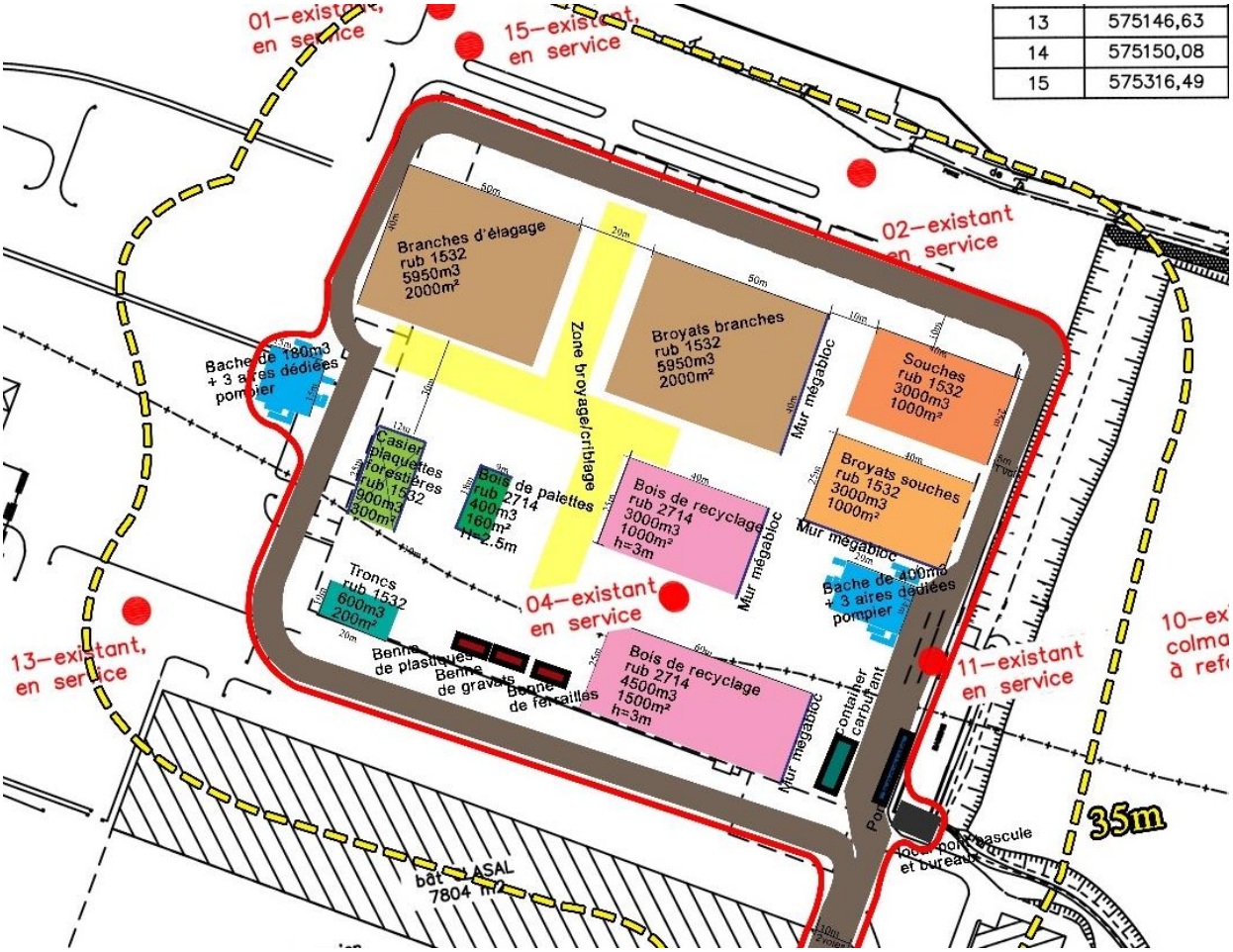

Figure 11. Plan d'ensemble

Besoins en eau – calcul théorique D9

BESOINS (cf D9)	Coefficient Activité	Coefficient Stockage	Commentaires
Hauteur de stockage H<3 m C=0 3<H<8m C=+0.1 8<H<12m C=+0.2 H>12m C =+0.5	0	+0.1	Hauteur des stocks : Bois 3m moyen
Type de construction Ossature stable > 1H C=-0.1 Ossature stable > 30min C=0 Ossature stable <30min C=+0.1	0	-0.1	Pas de construction
Types d'interventions internes Permanence 24H/24 C=-0.1 Télésurveillance 24H/24 C=-0.1 Service Séc. incendie 24H/24 C=-0.3	0	0	pas prévu
∑ coefficients	0	0	
Surface de référence (m²)	0	2000 m²	Surface branches élagage Plus grande surface de stockage. Les stocks voisins sont tous distants de 10m minimum, avec des murs en méga bloc ou 20-30m sans mur méga bloc
Qi = 30 x S/500 x (1+∑coeff.)	-	120 m3/H	
Catégorie de risque Risque 1 Q1 =Qi x 1 Risque 2 Q2= Qi x 1.5 Risque 3 Q3=Qi x 2	Risque 1 Coeff 1	Risque 2 Coeff 1.5	
Risque sprinklé	-	-	
DEBIT REQUIS	-	180 m3/H	La valeur retenue est arrondie au multiple de 30m3/H le plus proche en accord avec le guide « D9 »
	180 m3/H volume cumulé pour 2 heures: **360 m3**		

Besoins en eau – capacités disponibles sur le site

MOYENS DE PROTECTION INCENDIE SUR SITE	Volume disponible en m3
Poteaux incendie	
Réserve incendie	Bâche 180m3 + Bâche 400m3 = 580m3
Sprinkleurs.	-
RIA.	-
Extincteurs (poudre, gaz, H2O…).	Sera présent dans les engins
TOTAL	**580m3 cumulés**

Conclusion sur les besoins en eau

Les moyens existants de lutte contre l'incendie sont suffisants

RETENTION EAUX D'EXTINCTION si incendie généralisé du plus grand stock

Rétention des eaux d'extinction – calcul théorique D9a

RETENTION DES EAUX EXTINCTION (cf D9A)		Volume calculé en m3
Besoin en eau incendie	Résultat D9	360 m3 minimum
Sprinkleurs	Volume réserve intégrale OU besoins X durée fonct.	0
Rideau d'eau	Besoins x 90 min.	0
RIA	A négliger	0
Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps noyage (15-25mn)	0
Brouillard d'eau	Débit X temps de fonctionnement requis	0
Intempéries	10 l/m² surface de drainage Surface de bassin versant qui sera pollué par les eaux d'extinction = partie de la plateforme disons 2.25 hectares=150mx150m par excès, en considérant la partie limitée par les merlons périphériques	225m3
Présence stocks liquides	20% du volume contenu	0
		585 m3

Rétention des eaux d'extinction – capacités disponibles sur le site

CAPACITES DE RETENTION DES EAUX DU SITE	Volume en m3
Quais	-
Lame d'eau sur plateforme de stockage et production	Un relevé topographique a été fait sur site pour vérifier la capacité disponible sur la dalle. L'ancien réseau des eaux pluviales sous la plateforme a été bouché avec de la terre par les occupants précédents à INOE (squatteurs). Les avaloirs et regards sous la plateforme sont remplis de terre et de fines et sont étanches. Pas de fuites possibles dans l'ancien réseau des eaux pluviales. Constat fait par INOE pendant son exploitation. 1500m3 récupérés possibles sur la dalle avec un maximum de 20cm de hauteur d'eau
Canalisations réseaux gravitaires	-
TOTAL capacité du projet	**1500 m3**

Figure 12. Relevé topographie INOE, 03/2020

Lors d'un incendie des stocks de la plateforme bois, les eaux sont retenues sur la dalle, car la configuration topographique permet de retenir l'eau sur site.

L'ancien réseau des eaux pluviales sous la plateforme a été bouché avec de la terre par les occupants précédents à INOE (squatteurs). Les avaloirs et regards sous la plateforme sont remplis de terre et de fines et sont étanches. Pas de fuites possibles dans l'ancien réseau des eaux pluviales. Constat fait par INOE pendant son exploitattion.

Cependant 2 aménagements sont à prévoir afin de contenir la lame d'eau qui se formera :

- Un rehaussement de 2cm pour atteindre la cote de 23.52m à l'angle Nord Ouest du site. En conditions normales, cet angle est ouvert. En conditions d'incendie, une

- Une prolongation du merlon dans l'angle Nord Est.

Ces aménagements sont indiqués en violet sur la figure suivante.

Figure 13. Aménagements pour bloquer 1500m3 d'eau sur l'emprise du site

Conclusion sur la rétention des eaux d'extinction

Suite à ces travaux, la capacité de rétention des eaux d'extinction sur le terrain est suffisante en cas d'incendie.

Section IV : Dispositions d'exploitation

Article 12 – Consignes d'exploitation	
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	C embauche fin 2020 d'un responsable QSE qui va mettre en place les procédures et consignes d'exploitation C procédure spécifique sera mis en place pour les entreprises qui interviendront sur site. Permis feu + Information seront faits avant travaux.

Article 13 - Gestion déchets réceptionnés	
I. Admissibilité des déchets	
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.	C liste des déchets autorisé est limité
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	C pas de métaux, ni terres, ni déchets pouvant être radioactifs. Uniquement des déchets de bois.
II. Procédure d'information préalable	
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	C embauche fin 2020 d'un responsable QSE qui va mettre en place les procédures et consignes d'exploitation
a) Informations à fournir :	
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;	C cf ci-dessus
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;	C cf ci-dessus
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;	C (bois, souches, tronc, branches)
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;	C bois et matières végétales exclusivement
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	C embauche fin 2020 d'un responsable QSE qui va mettre en place les procédures et consignes d'exploitation
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;	Sans objet pas de déchets dangereux sur site
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site	C pas de déchets radioactifs compte tenu de al nature des déchets entrants : bois et matières végétales

de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;	
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.	C embauche fin 2020 d'un responsable QSE qui va mettre en place les procédures et consignes d'exploitation
b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets	Sans objet. Pas d'épandage.
L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.	
Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :	
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sousproduits seront présentés au dossier ;	Sans objet. Pas de sous produits animaux.
- les conditions de son transport ;	
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.	
L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7 a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.	
Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :	Sans objet. Pas de boues d'épuration.
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;	
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;	
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.	
Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.	
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.	
c) Essais à réaliser :	
Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les	

déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation. Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :	Sans objet. Les déchets non dangereux non inertes qui seront stockés sur site n'émettent pas de lixiviats
- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;	C type de déchets entrants est bien défini
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;	C pas de déchets secondaires issus d'un type de déchets
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.	C embauche fin 2020 d'un responsable QSE qui va mettre en place les procédures et consignes d'exploitation
d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.	Sans objet. Pas de déchets issus d'un process industriel.
Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.	Sans objet
Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.	Sans objet
L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.	C. Si besoin sera fait par le responsable QSE.
III. Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des	

déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.	C embauche fin 2020 d'un responsable QSE qui va mettre en place les procédures et consignes d'exploitation
Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.	Sans objet, pas de DEEE
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	C embauche fin 2020 d'un responsable QSE qui va mettre en place les procédures et consignes d'exploitation
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	C embauche fin 2020 d'un responsable QSE qui va mettre en place les procédures et consignes d'exploitation
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou	C embauche fin 2020 d'un responsable QSE qui va mettre en place les procédures et consignes d'exploitation

leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	
IV. Entreposage des déchets	
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	C voir le plan d'ensemble
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	C mesure sur dalle de la surface/hauteur des stocks
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	C Tas de déchets maximum 3m et le site est en dehors des zones d'habitation.
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.	Sans objet. Pas d'aérosols sur site
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :	
- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;	C Pas de dégradation possible car déchets de bois non fermentescibles
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	C Pas d'huile en dehors du container de carburants qui est étanche.
V. Opérations de tri des déchets	
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).	C cf plan masse avec stocks dédiés
Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques	Sans objet, pas de DEEE
Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.	Sans objet, pas d'équipements de froid
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.	Sans objet, pas de déchets susceptibles de contenir des PCB.
Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.	
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition	Sans objet, pas de déchet de tube fluorescent

des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.	

Chapitre 3 : Emissions dans l'eau

Section I – Section I : Collecte et rejet des effluents

Article 14 – Collecte des effluents	
Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Sans objet, pas de rejet

Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles	
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention	Sans objet, pas de rejet

d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	

Article 16 – Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pas de rejet

Section II : Valeur limite d'émission

Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome Hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)

Sans objet, pas de rejet

Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a) pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b) Fluoranthène + Benzo(k) fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Article 18 Raccordement à une station d'épuration	
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Sans objet, pas de rejet Le site ne produit pas d'eaux de process. WC chimiques
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.	
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Sans objet

Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	Sans objet, pas de rejet
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus	Sans objet

fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Sans objet

Article 20 - Mesures périodiques Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	Sans objet

Article 21 – Epandage Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	Sans objet, pas d'épandage

Chapitre 4 : Emissions dans l'air

Article 22 -Risques d'envols et poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	C balayage automatique autant que nécessaire C voirie de 150m de long entre plateforme et portail de sortie du site, donc décrottage des roues en roulant sur 150m. C sera fait pour les 3 bennes plastiques, gravats, ferrailles coté Ouest C dératisation si besoin. Pas de fermentescibles pouvant attirer oiseaux et insectes

Article 23 - Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	C pas de fermentescibles donc pas d'odeurs. C pas de bassins, uniquement des stocks de bois non fermentescibles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	Sans objet, pas de bassins

Article 24 - Fluides frigorigènes rubrique n° 2711 Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Sans objet, pas de fluides frigo.

Chapitre 5 : Bruit et vibrations

Article 25

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée * (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

C une étude de bruits sera réalisée en début d'exploitation.

C sera vérifié lors des mesures acoustiques

C embauche fin 2020 d'un responsable QSE qui va mettre en place les procédures et consignes d'exploitation

Chapitre 6 Déchets générés par l'installation

Article 26 - Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	C embauche fin 2020 d'un responsable QSE qui va mettre en place les procédures et consignes d'exploitation

Chapitre 7 : Annexe 2: dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

1er janvier 2019	1er juillet 2019
Article 1er Article 2 Article 3 Article 4 Article 10 Article 12 Article 21 Article 22, sauf 1er point Article 23, sauf 2e alinéa Article 24 Article 25 Article 26	Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point Article 13 Article 15, 1er alinéa Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

PJ N°7 - AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet

PJ N°8/9 – AVIS DU PROPRIETAIRE ET DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT

Capacité d'évolution du site

Le terrain est sur l'emprise de l'ancienne emprise ETERNIT. Le PLU fixe des objectifs pour ce site industriel pollué. Des servitudes d'utilité publique sont définies. Le site pourra donc évoluer vers de nouvelles activités commerciales, artisanales, industrielles, qui seront classées ou pas, et qui feront l'objet de demandes d'autorisation spécifiques si nécessaire.

Ces activités seront conformes au règlement du PLUi de Vernouillet.

Restitution du terrain au propriétaire

Evacuation des locaux

INOE est locataire du terrain.

Le propriétaire est la société ETERNIT.

En fin d'activité, la plateforme extérieure sera vidée de tous les équipements et matériaux liés à l'activité, et seront mis en sécurité comme suit :

- évacuation des matériaux stockés
- évacuation des matériels et équipements liés à l'activité de tri et transit de DAE
- évacuation des bennes à déchets
- le site sera maintenu fermé et interdit d'accès aux personnes non autorisées.
- mise en sécurité du site assurée par une surveillance régulière

Les alvéoles seront vidés.

Tous les déchets seront évacués. Le risque d'incendie sera donc nul.

Le terrain serait alors rendu au propriétaire.

Investigations

Les risques d'infiltration de produits polluants dans le sol sont minimes voire nuls.

Ils peuvent s'être produits en cas de dégradation des dalles étanches.

L'état du sol en fin d'exploitation sera caractérisé par une inspection visuelle du site et de ses abords afin de confirmer l'état des aménagements :

- dalle béton, sans fissures ni trous
- voiries en état d'usage, sans fissures ni trous
- réseaux en bon fonctionnement, dont eaux usées et eaux pluviales en particulier

Les résultats de ces investigations seront tenus à disposition de l'inspecteur des ICPE.

Activités possibles dans la suite de INOE

Quand l'exploitation sera arrêtée, le site pourra être réutilisé pour des activités similaires ou nouvelles :

- Transit ou stockage ou entreposage de matériaux divers
- Activité artisanale ou industrielle, avec ou sans process pouvant générer des impacts à l'environnement ou des dommages graves aux personnes
- Extension des activités actuelles sur le la zone d'activité
- Bureaux de négoce

Ces activités seront conformes au PLU de Vernouillet.

PJ N°10/11 – PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Permis de construire

Sans objet

Autorisation de défrichement

Sans objet

PJ N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Protection des milieux

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE

Objectifs

- *Source : site GEST'EAU, du ministère de l'Écologie et du développement durable.*
- *SDAGE seine Normandie 2016-2021 modifié le 21 juillet 2017 annulé le 19 et 26 décembre 2018*
- *SDAGE seine Normandie 2010-2015*

Le SDAGE permet la réalisation des SAGE. Il est rédigé par bassin-versant.

Pour le site exploité par INOE, le bassin de référence est le bassin versant de Seine – Normandie.

Les objectifs sont liés à l'eau. Toutes les décisions concernant la ressource en eau sont prises en accord avec le SDAGE. Ce ne sont que des directives, mais elles sont à respecter et modifient sensiblement les aménagements existants.

La rivière Seine et ses affluents sont nommées dans le tableau des objectifs d'état pour les masses d'eau des rivières, de l'annexe 4 du SDAGE.

Tableau 2. Annexe 4 SDAGE objectif sur la SEINE Mantoise

<table>
<tr><td>Nom de l'unité POM</td><td>Nom masse d'eau</td><td>Code masse d'eau</td><td>Linéaire en km</td><td>Type masse d'eau</td><td>Statut de la masse d'eau</td></tr>
<tr><td>SEINE MANTOISE</td><td>La Seine du confluent de l'Oise (exclus) au confluent de la Mauldre (exclus)</td><td>FRHR230A</td><td>38.19</td><td>G9</td><td>Fortement modifiée</td></tr>
<tr><td colspan="6">Objectif d'état</td></tr>
<tr><td colspan="2">Global</td><td colspan="2">Écologique</td><td colspan="2">Chimique</td></tr>
<tr><td>État</td><td>Délai</td><td>État</td><td>Délai</td><td>État</td><td>Délai</td></tr>
<tr><td>Bon potentiel</td><td>2027</td><td>Bon potentiel</td><td>2021</td><td>Bon état</td><td>2027</td></tr>
<tr><td colspan="6">Paramètre de cause de dérogation</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Biologique</td><td rowspan="2">Hydromorphologique</td><td colspan="3">Chimique et physico chimique</td></tr>
<tr><td>Paramètres cause dérogation avec ubiquistes</td><td>Paramètres cause dérogation hors ubiquistes</td><td>Autre polluants</td></tr>
<tr><td>Poissons, Invertébrés, Macrophytes, Phytoplancton</td><td>Continuité rivière et Conditions hydromorphologiques</td><td>Nutriments, Nitrates</td><td>Métaux, HAP, Pesticides</td><td>-</td></tr>
<tr><td colspan="6">Motivation des choix</td></tr>
<tr><td colspan="6">Naturelle, Technique et Economique</td></tr>
</table>

Conformité du site

L'objectif fondamental du SDAGE est de protéger les rivières et cours d'eau et de les ramener à un état dit naturel.

Pour la Seine, rivière proche du site, cet état naturel sera atteint en 2027.

Le site est conforme au SDAGE du point de vue des rejets vers le milieu naturel.

Schéma d'aménagement de gestion des eaux SAGE

La ville de Vernouillet n'est pas intégrée à un SAGE

Conformité du site

Le site respectera les directives si un SAGE intègre la commune de Vernouillet.

Le site ne génère pas de rejets aqueux.

Plan de prévention du risque inondation PPRI

Le site est inscrit dans le périmètre du PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines.

- *Source : arrêté préfectoral PPRI du 30/06/2007*

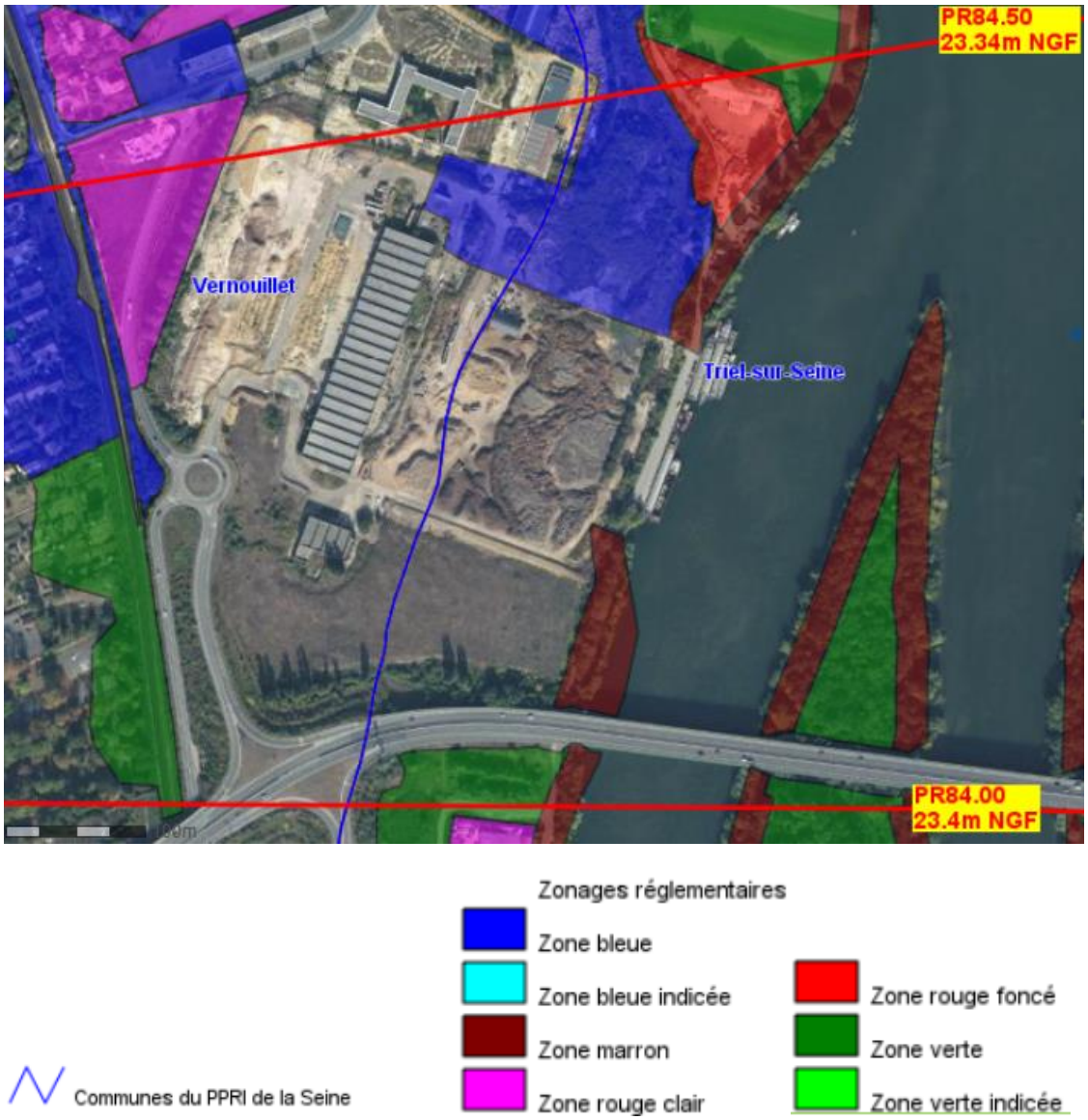

Figure 14. Carte des zones inondables du PPRI

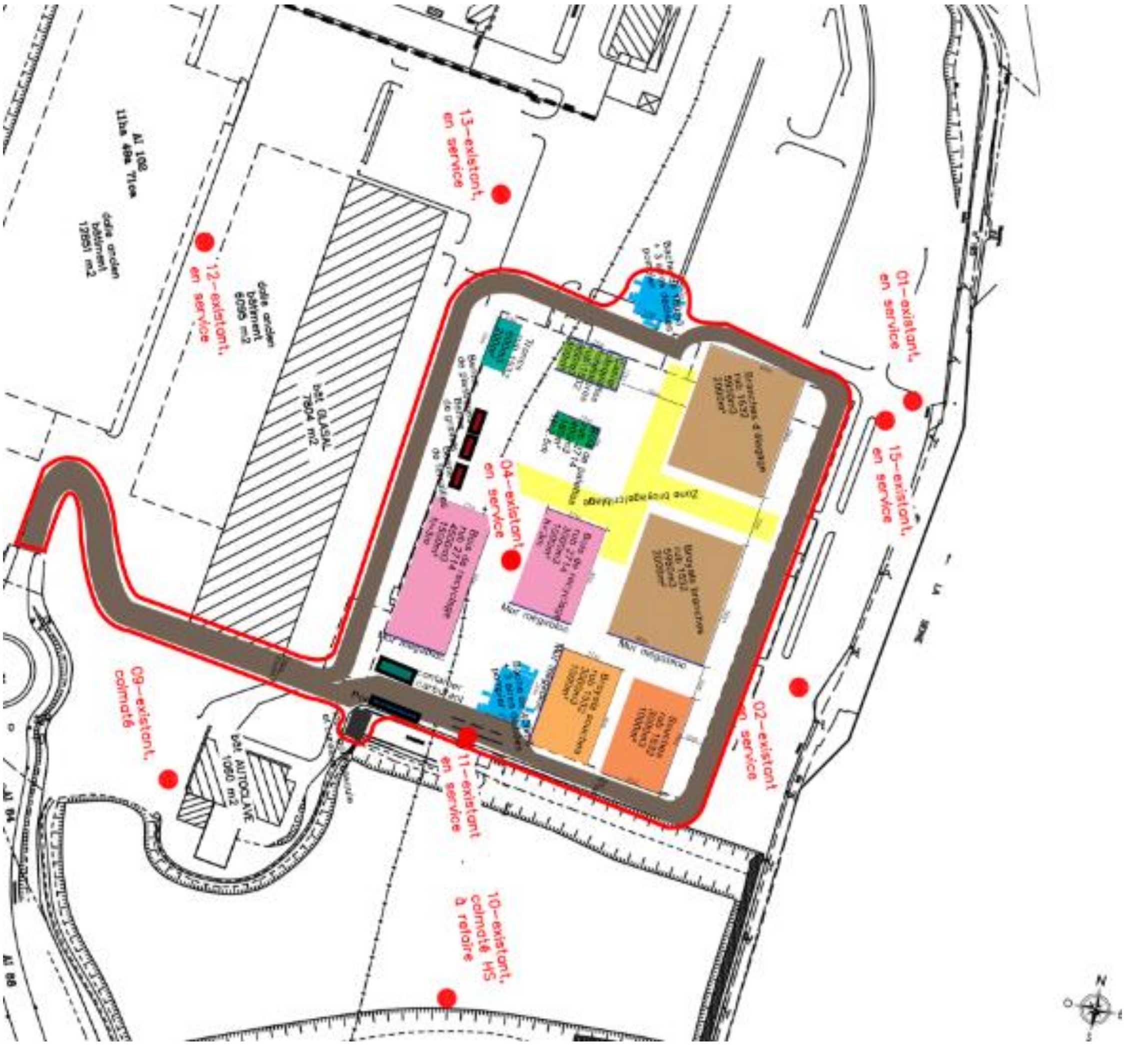

Figure 15. Projet Extrait du plan d'ensemble joint en annexe

En conclusion, le site et sa voie d'accès sont en dehors des zones inondables.

Plan de protection de l'atmosphère PPA

Objectifs

Le plan de protection de l'atmosphère est approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 janvier 2018.

Le PPA a 25 objectifs afin de réduire l'ensemble des émissions polluantes dans différents secteurs (aérien, transport, industriel résidentiel et tertiaire). L'objectif est qu'en 2020, 3 fois moins de Franciliens soient exposés aux pollutions. Le plan définit des mesures d'urgence et des actions à suivre par les collectivités, les régions et les citoyens. L'objectif final est de respecter les valeurs-limites européennes en 2025.

25 mesures réglementaires ont été définies pour réduire l'ensemble des impacts atmosphériques (en page17 du PPA).

secteur	Défi	action	SEPUR
aérien	AE1 Diminuer les émissions des APU et des véhicules et engins de pistes au sol.	Action 1 : Limiter l'utilisation des Auxiliaires de Puissances Unitaires (APU).	Non concerné
		Action 2 : Favoriser l'utilisation de véhicules et d'engins de piste moins polluants, afin d'en augmenter la proportion.	Non concerné
	AE2 Diminuer les émissions des aéronefs au roulage.	Action 1 : Mettre en place à Paris-Orly la GLD (Gestion Locale des Départs).	Non concerné
		Action 2 : Favoriser le roulage N-1 (ou N-2) moteur(s).	Non concerné
	AE3 Améliorer la connaissance des émissions des avions.	Action 1 : Communication des émissions, lors du cycle LTO, par couple type avion/moteur sur les aéroports de Paris-Orly, Paris-CDG et la part de chaque couple dans le trafic et les émissions.	Non concerné
Agriculture.	AGRI1 Favoriser les bonnes pratiques associées à l'utilisation d'urée solide pour limiter les émissions de NH3 .	Action 1 : Favoriser les bonnes pratiques pour l'évitement des émissions de NH3 liées à l'usage d'urée solide en s'appuyant sur les activités de conseil et développement des chambres d'agriculture.	Non concerné
	AGRI2 Former les agriculteurs au cycle de l'azote et à ses répercussions en termes de pollution atmosphérique.	Action 1 : Mettre en place des formations sur le cycle de l'azote et les bonnes pratiques qui en découlent.	Non concerné
	AGRI3 Évaluer l'impact du fractionnement du second apport sur céréales d'hiver sur les émissions de NH3 .	Action 1 : Mettre en place un programme de recherche	Non concerné
Industrie	IND1 Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW).	Action 1 : Réaliser un inventaire des installations soumises à déclaration et assurer une large information et sensibilisation des exploitants sur la réglementation..	Non concerné
		Action 2 : Mettre en place un plan d'actions visant à renforcer le contrôle des installations de combustion de 2 à 50 MW.	Non concerné
	IND2 Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR.	Action 1 : Modifier l'arrêté inter-préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour sévériser les normes d'émission de particules pour n'autoriser que 15 mg/Nm3 à 6% d'O2 .	Non concerné
		Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en poussières renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse ou de co-incinération de CSR.	Non concerné
	IND3 Réduire les émissions de NOX issues des installations d'incinération d'ordures	Action 1 : Sévériser les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations d'incinération d'ordures ménagères et de coincinération de CSR pour	Non concerné

	ménagères ou de co-incinération de CSR.	n'autoriser que 80 mg/m3 en moyenne journalière et 200 mg/m3 en moyenne semi-horaire à 11% d'O2 .	
		Action 2 : Au vu des ETE, modifier par arrêté préfectoral complémentaire la réglementation de l'installation pour imposer les nouvelles VLE du PPA révisé et fixer le délai de mise en conformité.	Non concerné
		Action 3 : S'assurer de l'application des VLE en NOX renforcées pour les nouvelles installations de co-incinération de CSR ou les reconstructions d'UIOM.	Non concerné
	IND4 Réduire les émissions de NOX des installations de combustion à la biomasse entre 2 et 100 MW et des installations de co-incinération de CSR.	Action 1 : Sévériser les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations de combustion de biomasse, associée ou non à la co-incinération de CSR, pour n'autoriser que 200 mg/m3 à 6% d'O2 .	Non concerné
		Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en NOX renforcées V pour les nouvelles installations de combustion de biomasse, que cette combustion soit associée ou non à la co-incinération de CSR	Non concerné
Résidentiel Tertiaire chantiers	RES1 Favoriser le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois.	Action 1 : Informer et faire connaître les aides financières pour le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois. renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois.	Non concerné
		Action 2 : Inciter les collectivités à mettre en place un fonds de V bois via des dispositifs d'aides existants (appel à projet Fonds Air de l'ADEME, Fonds Air Bois du Conseil régional d'Île-deFrance notamment).	Non concerné
	RES2 Élaborer une charte bois énergie impliquant l'ensemble de la chaîne de valeurs (des professionnels au grand public) et favoriser les bonnes pratiques	. Action 1 : Préparer et communiquer autour d'une charte boisénergie globale (fabricants, distributeurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, collectivités, etc.). -	Non concerné
		Action 2 : Réaliser et diffuser une plaquette d'information à l'attention du grand public sur les impacts en termes de pollution atmosphérique des appareils de chauffage au bois et sur les bonnes pratiques à adopter lors de leur utilisation	Non concerné
	RES3 Élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre) et favoriser les bonnes pratiques.	Action 1 : Élaborer une charte globale chantiers propres prenant en compte tous les acteurs intervenant dans un chantier (industriels, distributeurs, propriétaires de parcs d'engins, maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, etc.).	Non concerné
Transports	TRA1 Elaborer des plans de mobilité par les entreprises et les personnes morales de droit public.	Action 1 : Etendre l'obligation de réalisation d'un plan de mobilité aux personnes morales de droit public franciliennes et définir le contenu des plans de mobilité.	Non concerné
		Action 2 : Accompagner l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de mobilité.	Non concerné
		Action 3 : Faciliter le dépôt et le suivi des plans de mobilité	Non concerné
	TRA2 Apprécier les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses maximales autorisées sur les voies structurantes d'agglomérations d'Île-deFrance	Action 1 : Évaluer les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses sur 5 tronçons autoroutiers et routiers nationaux	Non concerné
	TRA3 Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme.	Action 1 : Relancer collectivement les Plans Locaux de Déplacement (PLD). -	Non concerné
		Action 2 : Favoriser une meilleure prise en compte des enjeux de mobilité durable dans l'urbanisme	Non concerné

	TRA4 Accompagner la mise en place de zones à circulation restreinte en Ile-de-France.	Action 1: Finaliser et mettre en oeuvre les actions de la convention Villes Respirables en 5 ans.	Non concerné
	TRA5 Favoriser le covoiturage en Ile-de-France.	Action 1 : Favoriser le développement du covoiturage en Île-deFrance.	Non concerné
		Action 2 : Étudier l'opportunité d'ouvrir aux covoitureurs V d'utiliser les voies dédiées aux bus sur le réseau routier national et autres voies.	Non concerné
	TRA6 Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions.	Action 1 : Installer des bornes électriques dans les parcs relais afin de développer l'usage des véhicules électriques.	Non concerné
		Action 2 : Inciter les communes à mettre en place des politiques de stationnement valorisant les véhicules les moins polluants.	Non concerné
		Action 3 : Créer une plate-forme régionale de groupement de commandes de véhicules à faibles émissions pour les PME / PMI.	Non concerné
	TRA7 Favoriser une logistique durable plus respectueuse de l'environnement.	Action 1 : Préserver les sites à vocation logistique. -	Non concerné
		Action 2 : Fournir un modèle type de charte de logistique urbaine à l'ensemble des collectivités.	Non concerné
		Action 3 : Mettre à jour la stratégie régionale d'orientation pour soutenir le transport de marchandises longue distance raisonné et durable.	Non concerné
	TRA8 Favoriser l'usage des modes actifs.	Action 1 : Publier un recueil de bonnes pratiques pour la mise en place d'aides à l'achat de vélos, vélos à assistance électrique et triporteurs.	Non concerné
Mesures d'urgence	MU Réduire les émissions en cas d'épisode de pollution.	Action 1 : Mettre en place un dispositif de partage des différents retours d'expérience des épisodes de pollution. -	Non concerné
		Action 2 : Réduire la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée..	Non concerné
		Action 3 : Mettre à jour les listes de diffusion des messages adressés pendant les pics de pollution, et sensibiliser ceux qui les reçoivent pour qu'ils les transmettent le plus largement possible	Non concerné
Collectivités	COLL1 Fédérer, mobiliser les collectivités et coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air	Action 1 : Définition et mise en place d'une instance de coordination, de suivi et d'évaluation des actions « qualité de l'air » relevant des collectivités franciliennes.	Non concerné
		Action 2 : Définition et mise en place d'une instance régionale de partage technique entre collectivités.	Non concerné
		Action 3 : Expérimentation et essaimage des systèmes d'agriculture territorialisés.	Non concerné
Région	REG Mettre en œuvre le plan 2016-2021 « Changeons d'air en Île-de-France » du Conseil régional d'Ile-de-France.	Action 1 : Mettre en oeuvre le Fonds Air-Bois en Île-de-France.	Non concerné
Actions citoyennes	AC Engager le citoyen francilien dans la reconquête de la qualité de l'air.	Action 1 : Définir et diffuser les 10 éco-gestes que chaque citoyen peut mettre en oeuvre pour réduire les émissions polluantes dans sa vie quotidienne.	Non concerné

Conformité du site

Le site de INOE n'est pas concerné par les objectifs du PPA. Cependant il s'assure de ne pas émettre des matières polluantes à l'atmosphère.

Il n'y a pas de rejet lié à l'activité vers l'atmosphère.

Gestion des déchets et matériaux

Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Objectifs

Le Plan Régional, arrêté par délibération du Conseil Régional n° CR 45-09 du 6 mai 2009, rappelle les enjeux de la gestion régionale des déchets et fixe les orientations pour les prochaines années. Il a été adopté le 26 novembre 2009. Un nouveau PRPGD est en cours de validation, le projet d'élaboration de ce nouveau plan a été en enquête publique entre le 18 juin et le 18 juillet 2019. Actuellement nous étudions donc l'ancien plan régional.

Ainsi, des axes nets sont retenus comme : l'optimisation des filières de traitement, privilégiant la valorisation matière, la réduction des distances du transport, la préservation des sites existants en privilégiant leur développement dès lors qu'ils répondent aux orientations du Plan.

L'exploitation INOE est concernée pour les filières de traitement de bois.

Les bois sont des gisements de déchets des activités économiques sur le marché de la collecte. Ils correspondent à 54% des déchets de bois produits sont collecté.

L'objectif pour le PRPGD est en 2025 est de recycler 25% du bois des déchets d'emballage et en 2030 30% du bois.

Les producteurs de déchets doivent trier à la source 5 flux de déchets : papier, carton, métal, plastique, verre et bois.

Conformité du site

Le site de INOE permet au producteur des déchets de bois de traiter en biomasse le flux de bois.

L'activité de traitement permet de réduire le nombre de poids lourds circulant sur les routes

Le site est donc conforme au plan régional d'élimination des déchets.

PJ N°13 – EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Rappel réglementaire

CODE DE L'ENVIRONNEMENT modifié par décret du 9 avril 2010 relatif aux sites NATURA2000.

Art. R. 414-21 - (D. n° 2010-365, 9 avr. 2010, art. 1er) –

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnée à l'article R. 4 4-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2o du III de l'article accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique. Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Art. R. 414-23 - (D. n° 2010-365, 9 avr. 2010, art. 1er) –

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I - Le dossier comprend dans tous les cas :

1o Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2o Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Zones NATURA 2000

Introduction

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ses différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Le réseau Natura 2000 formera ainsi à terme un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés.

Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

Le département des Yvelines dispose de 9 zones NATURA 2000 inventoriés.

Deux zones NATURA 2000 à plus de 15,5 kms

Le site est à plus de 15kms, à l'est ou à l'ouest des limites de 5 sites Natura 2000 :

ZPS n° FR1112013 "Site de Seine-Saint-Denis"

Le ZPS des **Sites de Seine-Saint-Denis (FR1112013)** a été approuvé le 26 avril 2006 par Arrêté préfectoral.

De nombreuses espèces d'oiseaux vivent dans ces habitats. C'est pourquoi ce site a été intégré à l'annexe de la directive oiseaux.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 1157 ha.

Distance du site : minimum 22km.

ZSC, SIC n° FR1102013 « carrière de Guerville »

Le DOCOB des **Sites de carrière de Guerville (FR1102013)** a été approuvé le 02 septembre 2010 par Arrêté préfectoral.

Classé pour la directive Oiseaux. 4 espèces d'oiseaux y nichent. Ils sont classés de présent à très rare.

1 espèces végétales importantes y sont représentées. 1 espèce d'invertébrés, et 1 espèces d'amphibien d'importance moindre sont répertoriés sur ce site.

Le périmètre Natura 2000 ainsi défini s'étend sur une surface de 79.89ha

Distance du site : minimum 15.5 km.

Figure 16. Zones Natura 2000 aux abords du site

Tableau 3. Fiches descriptives des zones Natura 2000 aux abords du site

Zone NATURA 2000	FR1102013 - CARRIÈRE DE GUERVILLE	Distance au site
Sites d'Interet Communautaire (SIC) Zones Spéciale de concervation (ZSC)	Le site est inclu au sein d'une ancienne carrière de craie dont la production a cessé en 1998. Celle-ci est actuellement en cours de réaménagement. Ce site constitue un habitat de subsitution pour le Sisymbre couché (Sisymbrium supinum). Il s'agit d'une ancienne carrière dont les activités d'extraction ont permis le développement de milieux pionniers variés et en constante évolution. De nombreux éboulis crayeux présents sont alimentés par l'effrondrement régulier d'une falaise. Le Sisymbre couché a pu se développer sur ces éboulis. Actuellement, les activités d'extraction ayant cessé, la carrière est en cours de réaménagement. Un programme d'aménagement a été établi en concertation avec le Conservatoire botanique national du Bassin parisien afin de conserver la population de sisymbre.	15.5km minimum
Habitats naturels présents	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)	
Espèces présentes	Oiseaux : Falco peregrinus, Larus canus Amphibiens : Bufo calamita Invertébrés : Glaucopsyche alexis Plantes : Sisymbrium supinum	

Zone NATURA 2000	FR1102015 - SITES CHIROPTÈRES DU VEXIN FRANÇAIS	Distance au site
Sites d'Interet Communautaire (SIC) Zones Spéciale de concervation (ZSC)	Les motivations à l'origine de la proposition du présent site sont la conservation de secteurs d'hibernation de chiroptères. Aussi, le site comprend spécifiquement des cavités souterraines constitués d'anciennes carrières. Les périmètres proposés correspondent à l'ensemble du réseau des cavités souterraines. Le réseau de cavités souterraines présent au nord-ouest de la région parisienne est un des secteurs les plus riches du Bassin parisien concernant la diversité des chiroptères présents en	22.8km minimum

	hibernation. Ce secteur s'étend en grande partie sur le Val d'Oise et les Yvelines ainsi qu'en région Picardie.	
Habitats naturels présents	Forêts caducifoliées, Prairies ameliorées, Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana, Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente, Autres terres arables, Pelouses sèches, Steppes, Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	
Espèces présentes	Mammifères : Rhinolophus hipposideros, Rhinolophus ferrumequinum, Myotis emarginatus, Myotis bechsteinii, Myotis myotis, Myotis brandti, Myotis daubentonii, Myotis mystacinus, Myotis nattereri, Plecotus auritus, Plecotus austriacus	

Zone NATURA 2000	FR1100797 - COTEAUX ET BOUCLES DE LA SEINE	Distance au site
Sites d'Interet Communautaire (SIC) Zones Spéciale de concervation (ZSC)	Les méandres de la Seine, en limite nord-ouest de la région présentent des versants d'orientation, de pente et de substrat variables et contrastés. Une partie du site a été acquise par la région Ile-de-France via l'Agence des Espaces Verts (Bois du Parc, landes de la boucle de Moisson). Le site est principalement contitué de coteaux calcaires où se développent des pelouses et des boisements calcicoles. Les formations végétales acidiphiles sèches (landes et pelouses), d'un grand intérêt phytoécologique sont situées sur les terrasses alluviales de la boucle de Moisson. Ce site présente des habitats rares en Ile-de-France ainsi que des espèces végétales en limite de répartition biogéographique.	20.5km minimum
Habitats naturels présents	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis, Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. Landes sèches européennes, Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.), Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi, Pelouses calcaires de sables xériques, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia), Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae), Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis), Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion), Tourbières basses alcalines, Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard, Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique, Grottes non exploitées par le tourisme, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae), Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion), Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum, Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	
Espèces présentes	Mammifères : Rhinolophus hipposideros, Rhinolophus ferrumequinum, Myotis bechsteinii, Myotis myotis Invertébrés : Eriogaster catax, Lucanus cervus, Osmoderma eremita, Cerambyx cerdo, Euplagia quadripunctaria Plantes : Actaea spicata, Amelanchier ovalis, Anthericum liliago, Astragalus monspessulanus, Cardaminopsis arenosa, Cytisus decumbens, Dactylorhiza praetermissa, Daphne mezereum, Eruca sativa, Helianthemum canum, Hepatica nobilis, Herminium monorchis, Hornungia petraea, Hyssopus officinalis Melica ciliata, Ophrys litigiosa, Orobanche purpurea, Sorbus latifolia, Stipa pennata, Taraxacum palustre, Thalictrum minus	

Zone NATURA 2000	FR1112013 – SITES DE SEINE SAINT DENIS	Distance au site
Zone de protection spéciale (ZPS)	Les zones fortement urbanisées qui parcourent le territoire européen sont rarement favorables à la biodiversité. Plusieurs facteurs réduisent en effet la richesse en oiseaux : forte fragmentation des habitats, nombreuses extinctions en chaîne des espèces... Ainsi, de nombreuses espèces migratrices évitent désormais les grandes agglomérations urbaines européennes lors de leurs déplacements saisonniers...	22km minimum

	Le département de Seine-Saint-Denis fait partie des trois départements de la " petite couronne parisienne " directement contigus à Paris. C'est sans doute le plus fortement urbanisé des trois à l'heure actuelle. Il existe pourtant au sein de ce département des îlots qui accueillent une avifaune d'une richesse exceptionnelle en milieu urbain et péri-urbain. Leur réunion en un seul site protégé, d'échelle départementale, est un vrai défi. Cette démarche correspond à la vocation des sites Natura 2000 d'être des sites expérimentaux. Onze espèces d'oiseaux citées dans l'annexe 1 de la directive " Oiseaux " fréquentent de façon plus ou moins régulière les espaces naturels du département, qu'elles soient sédentaires ou de passage. Quatre de ces espèces nichent régulièrement dans le département : le Blongios nain (nicheur très rare en Ile-de-France), le Martin-pêcheur d'Europe, la Bondrée apivore et le Pic noir (nicheurs assez rares en Ile-de-France). La Pie-grièche écorcheur et la Gorge-bleue à miroir y ont niché jusqu'à une époque récente. Le département accueille des espèces assez rares à rares dans la région Ile-de-France (Bergeronnette des ruisseaux, Buse variable, Epervier d'Europe, Fauvette babillarde, Grèbe castagneux, Héron cendré...). Quelques espèces présentes sont en déclin en France (Bécassine des marais, Cochevis huppé, Râle d'eau, Rougequeue à front blanc, Traquet tarier) ou, sans être en déclin, possèdent des effectifs limités en France (Bécasse des bois, Petit Gravelot, Rousserolle verderolle...). D'autres espèces ont un statut de menace préoccupant en Europe (Alouette des champs, Bécassine sourde, Faucon crécerelle, Gobe-mouche gris, Pic vert, Hirondelle de rivage, Hirondelle rustique, Traquet pâtre, Tourterelle des bois).	
Habitats naturels présents	-	
Espèces présentes	Oiseaux : Botaurus stellaris, Ixobrychus minutus, Pernis apivorus, Circus cyaneus, Circus pygargus, Asio flammeus, Alcedo atthis, Dryocopus martius, Luscinia svecica, Lanius collurio, Accipiter nisus, Acrocephalus palustris, Alauda arvensis, Ardea cinerea, Buteo buteo, Charadrius dubius, Falco tinnunculus, Galerida cristata, Gallinago gallinago, Hirundo rustica, Lymnocryptes minimus, Motacilla cinerea, Muscicapa striata, Phoenicurus phoenicurus, Picus viridis, Rallus aquaticus, Riparia riparia, Saxicola rubetra, Saxicola torquata, Scolopax rusticola, Streptopelia turtur, Sylvia curruca, Tachybaptus ruficollis Amphibiens : Bufo calamita Plantes : Cuscuta europaea, Poa palustris, Sison amomum, Sorbus latifolia, Zannichellia palustris	

Zone NATURA 2000	FR1112012 - BOUCLES DE MOISSON, DE GUERNES ET DE ROSNY	Distance au site
Zone de protection spéciale (ZPS)	Le site est situé au sein d'une zone de méandres de la Seine en aval de l'agglomération parisienne. La Seine constitue, sur ce secteur, une vallée alluvionnaire particulièrement large. Elle entaille au nord le plateau calcaire du Vexin français. Les boucles et les boisements attenants de fond de vallée (forêt de Rosny) constituent une entité écologique très favorable à l'avifaune. Ces deux boucles de Seine revêtent une importance ornithologique primordiale en Île-de-France, déjà constatée par plusieurs classements et inventaires (ZNIEFF de type I et II, ZICO) et justifiant différentes protections juridiques. Elles comprennent à la fois de grands espaces boisés et des plans d'eau régulièrement égrenés le long du fleuve (Sandrancourt, Lavacourt, Freneuse) qui accueillent de nombreux oiseaux d'eau. On y observe des habitats rares (landes, zones steppiques), utilisés par les oiseaux non seulement en période de reproduction mais encore lors des passages prénuptiaux ou postnuptiaux. Le site revêt ainsi un grand intérêt en tant qu'étape migratoire pour l'Oedicnème criard (avec des effectifs s'élevant jusqu'à une centaine d'individus) ou l'Alouette lulu (jusqu'à 20 individus). Outre les espèces régulièrement observées sur le site et prises en compte dans les tableaux de cette fiche, on peut aussi y contacter d'autres espèces remarquables plus occasionnelles (Milan noir,	20.7km minimum

	Busard des roseaux, Busard cendré, Autour des palombes, Bécassine sourde...). La présence de ces plans d'eau, parfois de grande superficie (base de loisir de Lavacourt) en font un dortoir hivernal et une zone d'hivernage d'importance régionale, usités par de nombreux laridés et anatidés.	
Habitats naturels présents	Forêts caducifoliées, Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas), Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes), Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière), Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana, Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées, Pelouses sèches, Steppes, Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	
Espèces présentes	Oiseaux : Ixobrychus minutus, Nycticorax,Mergus albellus, Pernis apivorus, Milvus migrans, Circaetus gallicus, Circus cyaneus, Pandion haliaetus, Burhinus oedicnemus, Burhinus oedicnemus, Philomachus pugnax, Tringa glareola, Sterna hirundo, Sterna hirundo, Chlidonias niger, Caprimulgus europaeus, Alcedo atthis, Alcedo atthis, Dryocopus martius, Dendrocopos medius, Lullula arborea, Sylvia undata, Lanius collurio Tachybaptus ruficollis, Tachybaptus ruficollis, Podiceps cristatus, Podiceps cristatus, Phalacrocorax carbo, Ardea cinerea, Cygnus olor, Anas penelope, Anas strepera, Anas crecca, Anas platyrhynchos, Anas clypeata, Aythya ferina, Aythya fuligula, Bucephala clangula, Mergus merganser, Fulica atra, Charadrius dubius, Vanellus vanellus, Gallinago gallinago, Tringa totanus, Tringa nebularia, Tringa ochropus, Actitis hypoleucos, Larus ridibundus, Larus canus, Larus fuscus, Larus fuscus, Larus argentatus, Larus michahellis, Alauda arvensis, Asio otus, Athene noctua, Buteo buteo, Columba oenas, Coturnix coturnix, Falco subbuteo, Jynx torquilla, Loxia curvirostra, Muscicapa striata, Perdix perdix, Phoenicurus phoenicurus, Phylloscopus sibilatrix, Picus viridis, Riparia riparia, Saxicola rubetra, Saxicola torquata, Streptopelia turtur, Upupa epops Invertébrés : Agrilus olivicolor, Anomala dubia, Anthaxia godeti, Aporia crataegi, Cassida margaritacea, Cassida sanguinolenta, Cassida stigmatica, Cerambyx cerdo, Chrysolina sanguinolenta, Cicindela campestris, Cicindela hybrida, Cymindis axillaris, Decticus verrucivorus, Dicronychus cinereus, Eriogaster catax, Grammoptera variegata, Harpalus servus, Iphiclides podalirius, Lemonia dumi, Mantis religiosa, Melanimon tibialis, Oecanthus pellucens, Oedipoda caerulescens, Pergesa porca, Platydema violacea, Plebejus idas, Rhynocoris annulatus, Scaphidema metallica, Scaphium immaculatum, Sciodrepoides watsoni, Scolytus carpini, Selatosomus cruciatus, Sermylassa halensis Indéterminé : Eremotes porcatus, Parabaptiste filocornis Plantes : Capsella rubella, Cardamine impatiens, Carex caryophyllea, Carex praecox, Crassula tillaea, Hypochaeris glabra, Jasione montana, Koeleria glauca, Linum tenuifolium, Logfia minima, Medicago falcata, Melampyrum cristatum, Mibora minima, Quercus pyrenaica, Sedum rubens, Silene gallica, Teucrium botrys, Tuberaria guttata, Ulmus laevis Reptile : Coronella austriaca, Lacerta agilis, Lacerta viridis, Podarcis muralis, Vipera berus	

Exposé de l'incidence

Les zones Natura 2000 recensées autour de la ville de Vernouillet sont distantes au minimum de 15.5km.

La distance avec l'exploitation est trop importante pour qu'il y ait incidence.

De plus une dalle étanche recouvre les aires de travail du site. Le site n'émet pas de rejet.

Le bon fonctionnement écologique des sites NATURA 2000 n'est donc pas affecté par l'activité de la société INOE. La faune, la flore et les habitats des sites NATURA 2000 ne sont pas susceptibles d'être perturbés.

En conséquence l'activité de la société INOE n'a pas d'incidence sur les zones NATURA 2000.

Effets négatifs / positifs.	Sans objet.
Effets directs / indirects.	Sans objet.
Effets temporaires / permanents.	Sans objet.
Court / moyen / long terme.	Sans objet.

PJ N°14 - ANNEXES

ANNEXES

PJ14.1. **Données projet**

PJ14.2. **Sensibilité environnementale**

PJ14.3. **Effets notables sur l'environnement et la santé**

PJ14.4. **Plan de localisation des risques**

PJ14.5. **Plan des stockages**

PJ14.10 **Note de calcul Flumilog**

Données projet

INOE

INOE a créé en 2016 par Monsieur Eric WALME, ingénieur spécialisé dans le traitement de la biomasse, qui a exploité des sites de compostage de déchets verts et traitement du bois, en Ile de France depuis une vingtaine d'années.

Pour permettre le développement de son activité, Mr WALME s'est associé avec Mr Christophe REAU, président de plusieurs sociétés dans les Yvelines, dont "les artisans du bâtiment" à Orgeval.

Cette organisation apporte les capacités techniques et financières pour l'activité qui est déclarée.

L'emprise de l'installation est sur une partie du terrain anciennement exploité par ETERNIT fabricant de produits à base d'amiante. ETERNIT a cessé son activité en 1997 et a déposé un dossier de cessation d'activité ICPE en 2000. Ce terrain a fait l'objet d'une dépollution spécifique en 2004. Le PV de recollement des travaux de dépollution a été délivré en 2006. Le site fait l'objet de servitudes d'utilité publique reprises dans le règlement des zones ZA et ZB du PLU de VERNOUILLET. L'activité de INOE permet une reconversion industrielle de ce site, à l'abandon depuis 20 ans.

Dans le cadre de cette déclaration, seule une partie des plateformes extérieures sera utilisée pour l'accès des poids lourds, le stockage de matériaux (bois) en vrac sur dalle béton. Les anciens bâtiments ETERNIT sont en dehors de l'emprise INOE.

La plate-forme béton ou enrobés est utilisés après entretien si nécessaire. Les servitudes d'utilité publique seront respectées. En particulier aucune fouille ne sera réalisée.

Description de l'activité d'INOE à Vernouillet

L'activité est du transit de branches d'élagage pour évacuation vers des chaufferies après broyage, et du broyage de déchets de bois

En première phase, le site a fait l'objet d'une déclaration le 30/06/2016 pour les rubriques 2260, 2714, 2716, 2791, puis le 13/07/2016 pour la 1532, puis le 28/11/2018 avec un nouveau plan masse optimisé, sans changer de rubriques, sans demande de dérogation aux arrêtés ministériels du 6/06/2018, 23/05/2006, 23/11/2011.

Les quantités présentes sur le site vont évoluer pour la rubrique 2714 (Transit et tri de papiers, plastiques, bois) sous le régime de l'enregistrement. Les autres rubriques 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) ,2260 (Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels) et 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux).

L'activité d'INOE est donc du transit de branches, souches et bois d'élagage.

Les camions entrants sont pesés sur le pont-bascule à l'entrée du site. Les camions vont ensuite décharger devant les alvéoles de stockage.

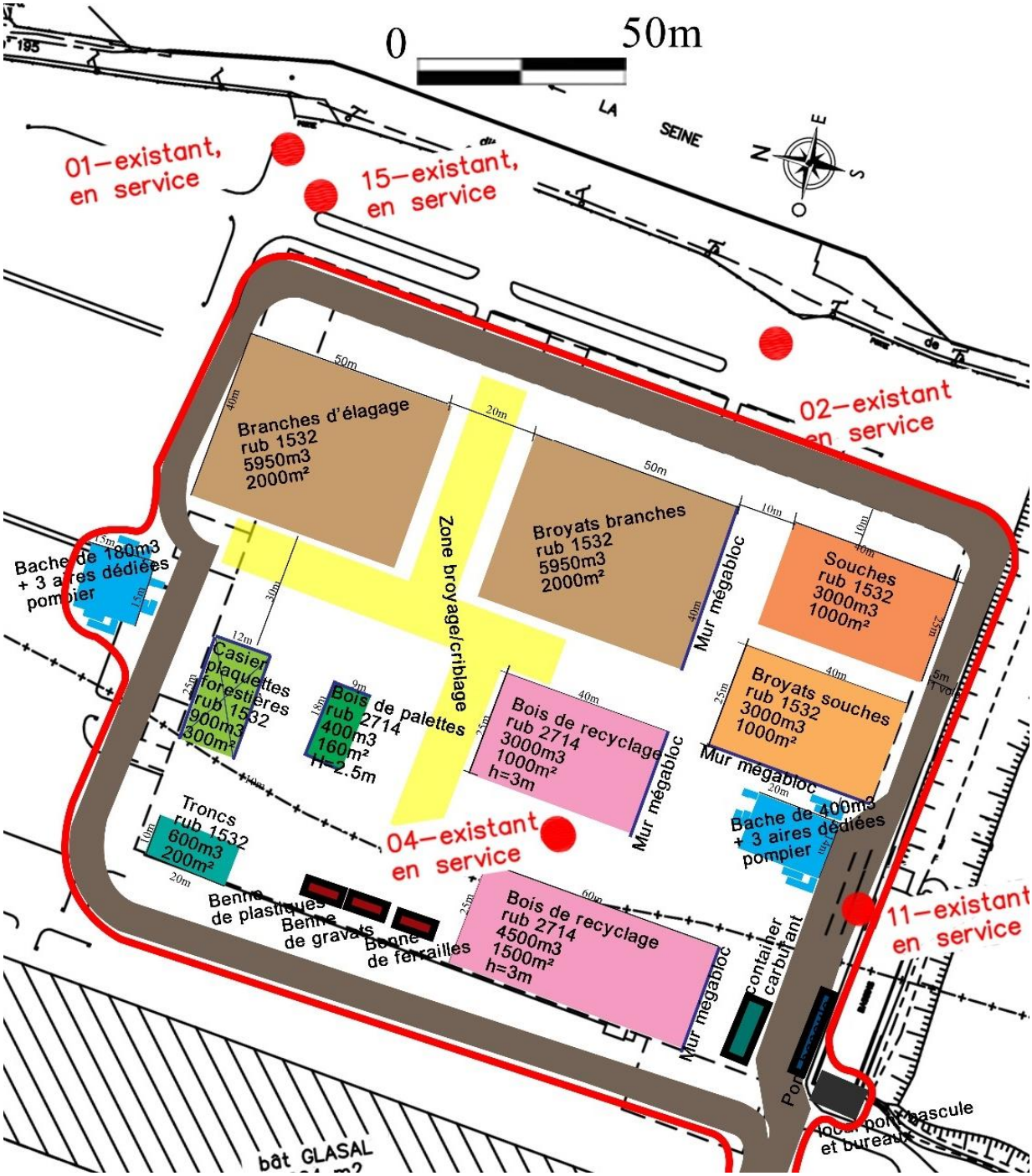

Figure 17. Stocks prévus

Des locaux administratifs et sociaux du personnel sont disposés au Sud du pont bascule, en dehors de la zone d'activité de transit.

Les horaires d'ouverture :

- 7h – 18h00 du lundi au vendredi. Quelques astreintes en fonction des conditions climatiques (demande forte de biomasse) peuvent conduire INOE à broyer jusqu'à 20h00

- Samedi : 7h00 – 16h00 (Avance broyage, mais essentiellement nettoyage plateforme et entretien matériel (concerne 4 à 6 personnes).

- Il sera fermé dimanches et jours fériés à l'exclusion du jour férié travaillé.

Quantités

Entrants

Type	Tonnage annuel	Tonnage par jour	Volume sur site
Branches d'élagage	2200T/an	7 t/jour	6000m3
Souches	900t/an	3.5t/jour	3000m3
Troncs	180t/an	0.7t/jour	600m3
Bois de recyclage	2000t/an	6t/jour	7500m3
Palette	500t/an	2t/jour	400m3
Plaquettes forestières	180t/an	0.7t/jour	900m3

Sortants

Type	Tonnage annuel	Tonnage par jour	Conditionnement
Branches broyées 50% et pas broyées 50%	2200T/an	7 t/jour	6000m3
Souches broyées 100%	900t/an	3.5t/jour	3000m3
Troncs	180t/an	0.7t/jour	600m3 le même stock que ci-dessus
Bois de recyclage broyés 50% et pas broyés 50%	2000t/an	6t/jour	7500m3 le même stock que ci-dessus
Palettes	500t/an	2t/jour	400m3 le même stock que ci-dessus
Plaquettes forestières	180t/an	0.7t/jour	900m3 le même stock que ci-dessus

Déchets en transit

Entrants/sortants

Type	Tonnage annuel	Volume sur site
Plastiques	9T/an	1 benne de 30m3
Inertes		1 benne de 30m3
Ferrailles		1 benne de 30m3

Personnel

Le site et les bureaux sont ouverts 6 jours/semaine.

Le personnel sur site peut varier de 7 à 12 personnes en fonction des saisons

Sensibilité environnementale

Parc naturel régional

- *Source définition : wikipedia,*
- *Source carte : site web DRIEE IDF,*
- *Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel*

En France, un parc naturel régional (PNR) est créé par des communes contiguës qui souhaitent mettre en place un projet de conservation de leur patrimoine naturel et culturel partagé sur un territoire cohérent (parfois en dehors des limites administratives classiques).

La création d'un parc nécessite une labellisation par l'État et doit concerner un territoire remarquable, dont il est souhaitable de protéger la qualité paysagère et le patrimoine naturel, historique ou culturel. La Charte d'un parc naturel régional définit le programme de conservation, d'étude et de développement à mettre en œuvre sur le territoire, généralement sur une période de 12 ans.

À la différence d'un parc national, un PNR, d'un territoire généralement beaucoup plus vaste, n'est pas associé à des règles particulières de protection de la faune et de la flore. Il ne s'agit pas d'une réserve naturelle, mais d'un espace où l'on recherche un développement respectueux des équilibres, voire une solution de maintien d'activités traditionnelles en déclin.

La plupart des parcs naturels régionaux sont gérés par un Établissement public de coopération, syndicat mixte ouvert élargi, dont le conseil d'administration est composé d'élus des collectivités membres (communes, départements, régions) et parfois des partenaires socio-économiques.

Les parcs naturels régionaux ont été créés en France par un décret en date du 1er mars 1967. Leurs territoires sont classés par décret du premier ministre pour une période de 12 ans renouvelable. Les règles de gestion d'un parc régional figurent dans sa charte.

Le parc naturel régional du site géologique de Limay est à 17.85 kms du site.

Figure 18. Carte parc naturel régional aux abords du site

Parc naturel régional	FR9300031 - SITE GÉOLOGIQUE DE LIMAY	Distance au projet
Habitats	Ce site de 69 hectares, au nord du département des Yvelines, se localise en rive droite de Seine, à proximité immédiate d'une boucle du fleuve, dite « boucle de Guernes » et en limite nord-est de la commune de Limay, ville porte du Parc naturel régional du Vexin français.	17 850 m minimum

Zones naturelles d'intérêt écologique pour la faune et la flore

- *Source définitions : wikipédia, site DRIEE Source carte : site web DRIEE IDF, Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel*

ZNIEFF = Zone d'intérêt naturel écologique, faunistique, floristique.

Les ZNIEFF de type I de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

3 ZNIEFF de type II et 5 ZNIEFF de type I sont situées entre 580m et 3.9 km du site.

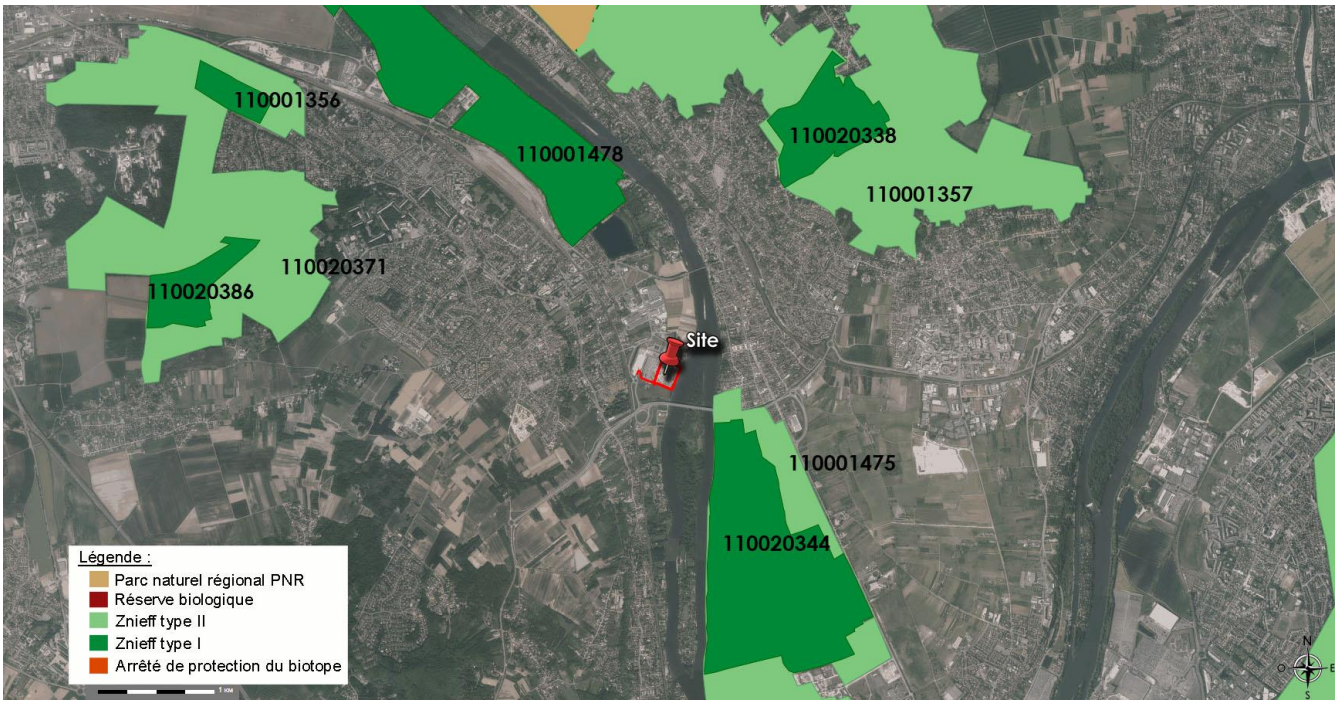

Figure 19. Carte ZNIEFF aux abords du site

ZNIEFF type 1

ZNIEFF type 1	110001356 – LANDE DU BOIS DE VERNEUIL	Distance au projet
Description	Il s'agit d'une lande sèche à Ericacées, parsemée de bouleaux et pins sylvestres. Aucune espèce végétale déterminante n'ya été recensée en juin 2003, mais trois espèces d'insectes déterminants de ZNIEFF y ont été répertoriées : en 1995 (Xestia agathina) et en 2003 (Anarta mytilli et Mantis religiosa).	3900 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Insectes, Floristique Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	
Habitats	Landes atlantiques à Erica et Ulex, Chênaies acidiphiles	
Espèces	3 espèces d'animale, 3 espèces de plantes,	

ZNIEFF type 1	110020386 – ZONE HUMIDE DES PLANES	Distance au projet
Description	Cette ZNIEFF abrite l'une des stations les plus importantes (sinon la plus importante) de Dactylhoriza praetermissa connue en Île-de-France, avec un minimum de 700 pieds dénombrés en juin 2003. Par ailleurs, un molinion se reconstitue sur les sols perturbés (remblais) par l'exploitation d'argile. Les deux plans d'eau peu profonds sont couverts par une roselière dominée par Phragmites australis et Typha angustifolia. Au nord-est de l'Allée des Coquetiers, on trouve : - une station relativement importante de Dactylorhiza praetermissa (environ une centaine de pieds en juin 2003) au sein de layons prairiaux inondés partiellement par des eaux oligotrophes (présence de résurgences). La station est menacée par la fermeture du milieu suite aux plantations de saules effectuées lors du réaménagement de la carrière voisine. - une friche prairiale reconstituée après exploitation de carrière où se trouve une mare oligotrophe abritant une petite population d'Agrion mignon (Coenagrion scitulum, protégé en ÎdF). Dans la friche, la Grande Tortue (Nymphalis polychloros, protégée en ÎdF) a été observée. - une prairie à molinie (habitat déterminant). La partie de boisement intégrée à la zone comprend une molinaie sous une chênaie dans laquelle subsiste la Bruyère à quatre angles (non déterminante dans le département des Yvelines).	3900 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Amphibiens, Insectes, Floristique, Phanérogames Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	
Habitats	fourrés de saules se développant au sein des zones humides, Communautés amphibies, Prairies à Molinie et communautés associées, Eaux mésotrophes, Végétations aquatiques, Fourrés, Autres bois caducifoliés, Chênaies-charmaies, Roselières, Bas-marais, tourbières de transition et sources, Plantations d'arbres feuillus, Bordures de haies, Carrières, Terrains en friche et terrains vagues	
Espèces	3 espèces d'oiseaux, 14 espèces d'insecte, 8 espèces de plantes, 3 espèces d'amphibiens,	

ZNIEFF type 1	110001478 – PLANS D'EAU DE VERNEUIL-LES-MUREAUX	Distance au projet
Description	Les plans d'eau accueillent une grande diversité d'oiseaux d'eau. Ils figurent parmi les tout premiers sites d'accueil du Val de Basse Seine.	1250 m minimum

	On trouve 6 espèces hivernantes dont les effectifs dépassent les seuils requis : Grèbe huppé, Grand Cormoran, Canard chipeau, Canard souchet, Fuligule milouin et Foulque macroule. Les étangs accueillant les effectifs hivernants sont l'étang de Gallardon et l'étang du Rouillard. Il existe des échanges entre les plans d'eau : sur l'étang du Rouillard, le plus à l'ouest, site de nidification de la Sarcelle d'été et de la Bécassine des marais. Le Martin pêcheur et le Goéland cendré sont sur un site de reproduction. L'extrémité du plan d'eau est hors de la ZNIEFF (zone de pêche). (Anthophora sp. : il s'agit d'Anthophora retusa, abeille assez rare.)	
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : écologique, faunistique, Poissons, Oiseaux, Floristique, Phanérogames Fonctionnels : fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs	
Habitats	Végétations aquatiques, Landes et fruticées, Forêts caducifoliées, Formations riveraines de Saules, Cultures avec marges de végétation spontanée, Petits bois, bosquets, Mines et passages souterrains, Lagunes industrielles et canaux d'eau douce, Eaux courantes	
Espèces	21 espèces d'oiseaux, 1 espèce d'insecte, 1 espèce de plantes, 1 espèce d'animale,	

ZNIEFF type 1	**110020344 – ZONE D'EPANDAGE DE LA FERME DES GRESILLONS**	**Distance au projet**
Description	Nous proposons de réduire cette zone afin d'en exclure les bâtiments de la ferme des Grésillons, la casse-auto de l'angle sud-est, le centre de tri de déchets de "les Bouveries" et la partie nord, en voie d'urbanisation. Zone essentiellement d'intérêt ornithologique, avec en particulier une population nicheuse régulière de Vanneau huppé (4 à 8 couples), un cas de nidification de Bécassine des marais et de Chevalier guignette (LAPIOS, 1995) et une grande diversité avifaunistique (170 espèces observées). Ce secteur va jusqu'à accueillir 4000 à 5000 oiseaux d'eau en période hivernale (sur le plan d'eau de carrière). Une petite station de Cuscuta europaea (protégée en Île-de-France) est présente en berge de Seine. La principale menace est constituée par un projet d'urbanisation sur la majeure partie de la zone des champs d'épandage.	836 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Amphibiens, Oiseaux, Floristique, Phanérogames Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs, Zone particulière liée à la reproduction	
Habitats	Communautés à Reine des prés et communautés associées, Formations riveraines de Saules, Roselières, Cultures avec marges de végétation spontanée, Bordures de haies, Petits bois, bosquets, Lagunes industrielles et canaux d'eau douce, Bassins de décantation et stations d'épuration, Eaux courantes, Cultures, Villes, villages et sites industriels, Mines et passages souterrains	
Espèces	1 espèces d'insecte, 1 espèces de mammifères, 30 espèces d'oiseaux, 4 espèces de plantes, 1 espèces d'amphibien	

Parc naturel régional	**110020338 – MARES DU CARREFOUR DE COMEILLE ET COTEAU DE CHEVERCHEMONT**	**Distance au projet**
Description	Boisement acidophile au sous-sol perturbé par les extractions minières, qui ont entrainé la formation de fontils au sein desquels se sont développées des mares oligotrophes abritant des populations d'Utricularia australis (protégée en ÎdF).	1900 m minimum

	Le côteau est couvert par une chênaie-frênaie abritant Polystichum aculeatum (protégé en ÎdF). Les mares sont récentes et toujours en cours d'évolution, sans pour autant que les populations d'utriculaires soient mises en péril.	
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Ptéridophytes, Phanérogames	
Habitats	Eaux oligotrophes pauvres en calcaire, Végétations aquatiques, Bois de Bouleaux, Chênaies-charmaies, Chênaies acidiphiles, Formations riveraines de Saules, Roselières	
Espèces	2 espèces de plantes	

ZNIEFF type 2

Parc naturel régional	110001475 – BALLASTIERES ET ZONE AGRICOLE DE CARRIERES-SOUS-POISSY	Distance au projet
Description	Nous proposons de réduire cette zone afin d'en exclure les bâtiments de la zone d'activité de "les Bouveries" et les carrières situées à l'Est de la D 190. Ensemble de gravières et de champs d'épandage très riches sur le plan ornithologique. C'est l'un des secteurs majeurs du Val de Basse Seine, avec un hivernage régulier de près de 5000 oiseaux d'eau et environ 170 espèces observables chaque année. Cette zone est l'un des rares sites d'Île-de-France à avoir connu des cas de reproduction d'espèces d'oiseaux remarquables (Bécassine des marais, déterminante en hivernage dans les champs d'épandage; Chevalier guignette). On note la présence du Putois, déterminant de ZNIEFF de type II.	583 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Amphibiens, Oiseaux, Floristique, Phanérogames Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales, Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs, Zone particulière d'alimentation, Zone particulière liée à la reproduction	
Habitats	Groupements à Bidens tripartitus, Galets ou vasières non végétalisés, Gazons amphibies annuels septentrionaux, Communautés à Reine des prés et communautés associées, Formations riveraines de Saules, Roselières, Cultures avec marges de végétation spontanée, Bordures de haies, Petits bois, bosquets, Sites industriels en activité, Serres et constructions agricoles, Terrains en friche et terrains vagues, Lagunes industrielles et canaux d'eau douce, Bassins de décantation et stations d'épuration, Eaux courantes, Villes, villages et sites industriels	
Espèces	1 espèce de mammifères, 1 espèce d'insecte, 10 espèces de plantes, 1 espèce de batraciens/Amphibiens, 33 espèces d'oiseaux	

ZNIEFF type 2	110001357 – FORÊT DE L'HAUTIL	Distance au projet
Description	Forêts domaniales et départementales à cheval sur 2 départements. Le boisement situé sur le plateau est en dominance une chênaie acidiphile en mélange avec des stades de dégradation (taillis de châtaigniers). Les coteaux sud-ouest sont occupés par une hêtraie calcicole (côtes des Feuillets). Certains secteurs du côteau "Cheverchemont" sont couverts par une chênaie-frênaie abritant Polystichum aculeatum (protégé en ÎdF). Le sous-sol du boisement est perturbé par les extractions minières, qui ont entraîné la formation de fontils au sein desquels se sont développées des mares oligotrophes abritant des populations d'Urticularia australis (protégée régionale) ainsi que quelques roselières dont une abrite la Renoncule grande douve (protégée nationale). Les mares sont récentes et toujours en cours	1900 m minimum

	d'évolution, sans pour autant que les populations d'utriculaires soient mises en péril. Un des habitats les plus original est constitué par les tourbières à sphaignes en formation au sein des fontils peu profonds. Ce boisement est globalement peu prospecté car de nombreux secteurs sont dangereux (fontils) et interdits d'accès.	
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Floristique, Ptéridophytes, Phanérogames Complémentaire : Géomorphologique	
Habitats	Eaux oligotrophes pauvres en calcaire, Hêtraies sur calcaire, Végétations aquatiques, Bois de Bouleaux, Chênaies-charmaies, Chênaies acidiphiles, Formations riveraines de Saules, Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens, Végétation de ceinture des bords des eaux, Carrières, Terrains en friche et terrains vagues, Eaux courantes, Cultures, Villes, villages et sites industriels	
Espèces	1 espèce d'oiseaux, 1 espèce non référencées, 1 espèce animale, 12 espèces de plantes, 6 espèces d'Amphibiens	

ZNIEFF type 2	ZNIEFF 110020371 – BOIS REGIONAL DE VERNEUIL	Distance au projet
Description	Chênaie acidiphile comprenant dans le Bois de la Demi-Lune une lande sèche à Ericacées. Dans la partie sud de la ZNIEFF, se trouvent plusieurs zones humides de grand intérêt (avec d'importantes stations de Dactylorhiza praetermissa, protégée en Île-de-France) ainsi qu'une petite lande humide à Erica tetralix. Dans le secteur déjà exploité de la carrière d'argile, une mare réaménagée est également intéressante : elle abrite notamment des formations à Characées, ainsi que Coenagrion scitulum (Odonate protégé régional). Le périmètre comprend le boisement, et s'applique à ses limites (lisières, zones urbanisées), ainsi que les milieux ouverts et humides au lieu-dit "les Planes".	2900 m minimum
Critère d'intérêts	Patrimoniaux : Ecologique, Faunistique, Amphibiens, Insectes, Floristique, Phanérogames Fonctionnels : Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	
Habitats	Tapis immergés de Characées, Landes humides atlantiques septentrionales, Landes atlantiques à Erica et Ulex, Prairies à Molinie et communautés associées, Eaux douces stagnantes, Fourrés, Bois de Bouleaux, Chênaies-charmaies, Chênaies acidiphiles, Forêts de Pins sylvestres, Roselières, Communautés à grandes Laîches, Bas-marais, tourbières de transition et sources, Prairies améliorées, Plantations d'arbres feuillus, Bordures de haies, Carrières, Terrains en friche et terrains vagues, Cultures, Villes, villages et sites industriels	
Espèces	5 espèce d'oiseaux, 25 espèces d'insecte, 1 espèce animale, 15 espèces de plantes, 5 espèces d'Amphibiens	

Autres milieux naturels

- *Source définitions : wikipédia, site DRIEE*
- *Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel*

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

Les ZICO sont le résultat des inventaires préalables à la désignation des ZPS (zones de protection spéciale du réseau Natura 2000) ; ce sont généralement de grandes enveloppes à l'intérieur desquelles existent des habitats de chasse, de nidification, de repos, d'oiseaux de l'annexe I.

Elles ont été désignées dans le cadre de la directive "Oiseaux" 79/409/CEE du 6 avril 1979. Cette directive vise la conservation des oiseaux sauvages, en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière, et la protection des milieux

naturels indispensables à leur survie. Pour répondre à la directive "oiseaux" et déterminer les zones «les plus appropriées en nombre et en superficie», il a été procédé à des inventaires, établis dans les années 1980 par le muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) puis actualisés, en 1994, sous la coordination de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO). Réalisé par un large réseau d'ornithologues, l'inventaire a été soumis ensuite pour validation aux directions régionales de l'environnement (DIREN).

L'inventaire a recensé 285 sites sur le territoire métropolitain pour une surface totale de 4,8 millions d'hectares (dont 327 270 ha de superficie maritime) soit 8,1 % du territoire. Ces zones montrent une analogie statutaire avec les ZNIEFF, n'étant assorties d'aucune contrainte réglementaire.

C'est dans les zones de protection spéciale du réseau Natura 2000 (ZPS), qui sont des sous-ensembles des ZICO, qu'une gestion est préconisée. Il convient de se référer aux documents d'objectifs Natura 2000 (Docob) qui contiennent toutes les informations utiles à la préservation des populations d'espèces de la directive "oiseau".

La plus proche du site se localise sur les communes de Moisson, Mousseaux-sur-Seine (FR9300027 Boucle de Moisson) à 20.8km du site.

Arrêté de protection de biotope.

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Ce zonage réglementaire est actuellement la procédure la plus souple et la plus efficace pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

L'arrêté de conservation du biotope le plus proche est localisé sur la commune d'Épône (FR3800005 - LE BOUT DU MONDE) à 11.9km du site.

Forêt de protection.

Les forêts de protection sont des forêts placées sous un régime spécial dénommé "régime forestier spécial" qui concerne les forêts reconnues nécessaires au maintien des terres en montagne et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables.

Sont également concernées les forêts situées à la périphérie des grandes agglomérations ou celles dont le maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien-être de la population. Cette législation concerne aussi bien les forêts privées que les forêts publiques.

La forêt de protection la plus proche est la Forêt domaniale de Saint-Germain et est située à 5.7km environ au Sud-est du site.

Réserve naturelle régionale.

- *source : site web "réserves naturelles de france"*

Le statut de classement de sites naturels en réserve naturelle régionale (RNR) est un statut français défini par la loi relative à la démocratie de proximité du 27février2002. Il peut s'ajouter à un statut juridique de protection, tel que l'Arrêté préfectoral de protection de biotope.

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a modifié le Code de l'environnement en instituant trois nouveaux types de réserves naturelles en France :

- les Réserves naturelles nationales (ex-réserves naturelles) ;

- Les Réserves naturelles régionales (RNR) (sites naturels classés à l'initiative du Conseil régional et les ex-réserves naturelles volontaires) ;

- les Réserves naturelles de Corse.

La compétence de classement des Réserves naturelles régionales est désormais confiée au Conseil régional. Dans le même temps, la responsabilité des anciennes Réserves naturelles volontaires lui est également confiée. La publication du décret d'application de cette loi le 18 mai 2005 rend le classement de nouveaux sites naturels en RNR possible. Depuis cette date, les Conseils régionaux ont la possibilité de définir leur propre politique de classement de sites naturels en Réserve naturelle régionale.

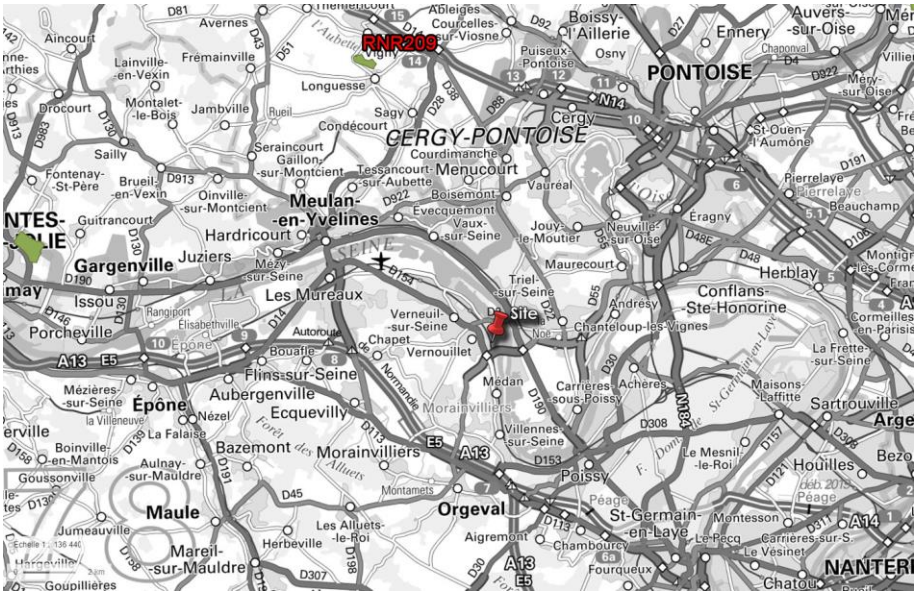

Figure 20. réserve naturelle régionale : Site géologique de Vigny-Longuesse

La réserve naturelle régionale la plus proche est localisée sur les communes de Longuesse, Vigny à 11.9km du site. Il s'agit du Site géologique de Vigny-Longuesse RNR209 ou FR9300032.

Récapitulatif des autres milieux naturels aux abords du site.

☐ *Source tableau : site web inventaire national du patrimoine naturel*

Milieu naturel	Abords du site
Natura 2000	5 ZPS et 3 ZCS (voir le chapitre E. NATURA 2000)
ZNIEFF I	Présence à 830m (voir chapitre I. 2 ZNIEFF)
ZNIEFF II	Présence à 580m (voir chapitre I. 2 ZNIEFF)
Forêt de protection	Présente à 5.7km environ
Parc naturel régionale	Présence à 17.85 km environ (site géologique de Limay)
Arrêté de protection du biotope	Premier localisé à 11.9km sur la commune d'Épône (FR3800005 - LE BOUT DU MONDE)
Zone importante pour la conservation des oiseaux	Sans objet – première localisé à 20.8 km sur les communes de Moisson, Mousseaux-sur-Seine - FR9300027 Boucle de Moisson
Reserve naturelle régionale	Sans objet – première localisée 11.9 km sur les communes de Longuesse, Vigny : Site géologique de Vigny-Longuesse

Les milieux naturels protégés sont tous éloignés du site exploité par INOE, à plus de 500ms.

Continuités écologiques

Le schéma régional de cohérence écologique

- *Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I)*
- *Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II)*

Les lois Grenelle établissent que sera constituée, une trame verte et bleue nationale, outil d'aménagement du territoire qui permettra de préserver et de créer des continuités territoriales.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural. Les continuités écologiques sont composées d'éléments du maillage d'espaces ou de milieux terrestres et aquatiques, qui, reliés entre eux, sont constitutifs d'un réseau écologique. Ce réseau comprend les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les cours d'eau et canaux. A l'échelle régionale, un schéma régional de cohérence écologique, co-élaboré par l'État et la Région constituera le document de cadrage de référence.

- *Source : SDRIF PAC - Septembre 2011*

Le « Schéma régional de cohérence écologique » (SRCE) est un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Inscrit dans les objectifs de la charte régionale de l'environnement, adoptée par le conseil régional en 2003, le schéma des corridors de continuités écologiques est une des composantes d'un schéma global régional de fonctionnement des milieux naturels et de la biodiversité. Ses principales lignes ont été intégrées dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF).

Le SRCE de la région d'Ile de France est approuvé depuis le 26 septembre 2013.

Les corridors naturels à préserver ou à conforter correspondent principalement aux déplacements au niveau de la vallée de l'Essonne et aux liaisons entre les différents massifs boisés.

Les territoires agricoles ouverts constituent, lorsqu'ils sont connectés à d'autres entités écologiques tels les boisements, des continuités naturelles de transit pour la faune.

Continuité écologique sur le site

La conservation de la nature utilise des zones tampons pour améliorer la protection des zones relevant de la restauration, protection et gestion de la biodiversité (ex aires protégées au sens Natura 2000 ou UICN du terme et en particulier les catégories V ou VI de l'UICN).

La zone tampon d'une aire protégée peut être située à sa périphérie. Elle peut aussi servir de zone de connexion biologique et raccorder (connexion biologique) plusieurs aires protégées, ou raccorder des éléments différents au sein ou à la périphérie interne d'une même zone protégée, augmentant ainsi leur dynamique et la productivité de l'effort de conservation.

C'est une zone située à l'interface (« éscotone ») entre deux milieux ou habitats naturels ou habitats d'espèce.

La commune de Vernouillet et la zone industrielle où se trouve le site sont concernés par plusieurs continuités écologiques. Les premiers réservoirs de biodiversité se trouve à 200m.

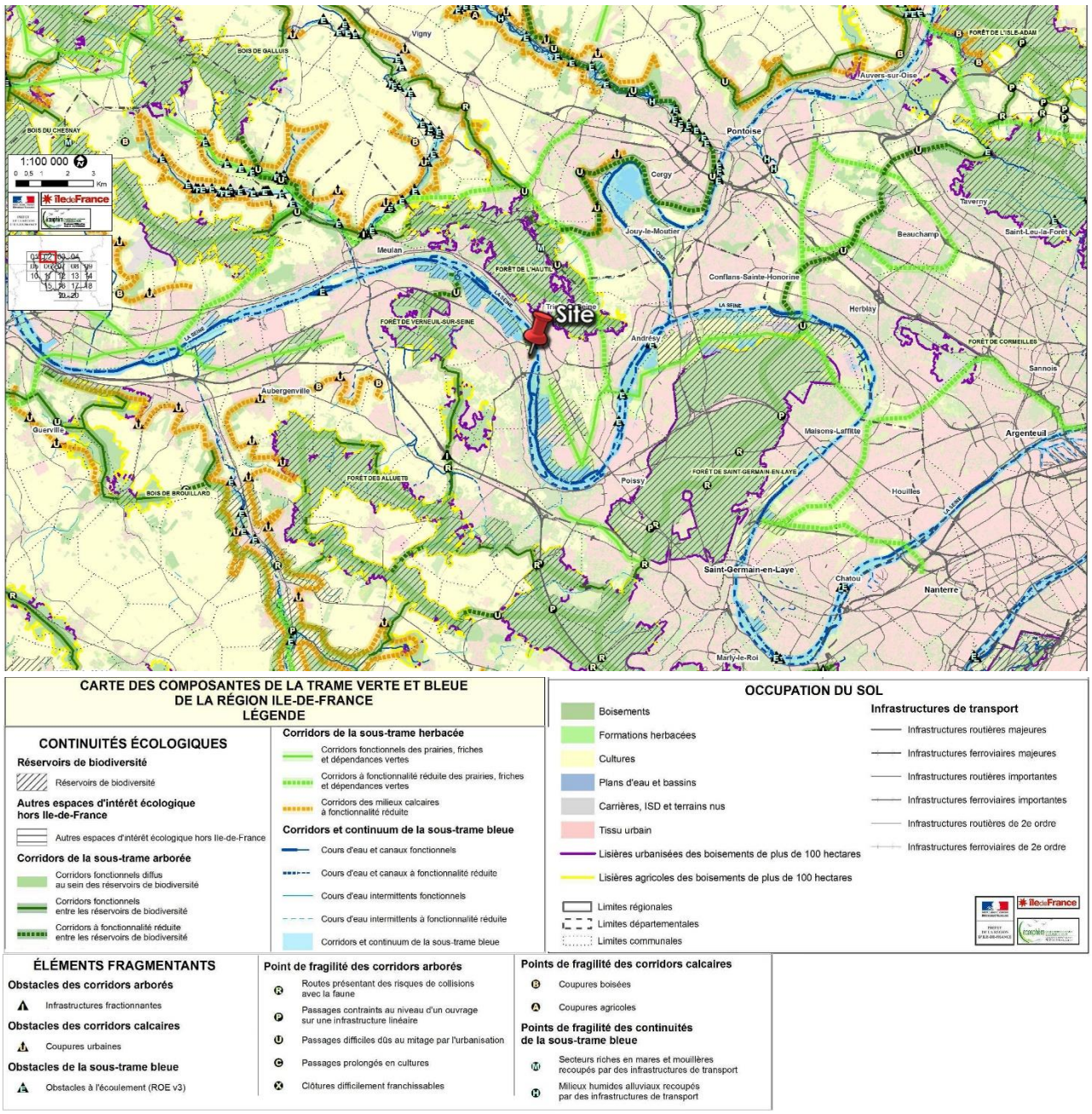

Figure 21. Zone tampon et continuité écologique autour du site

Les réservoirs de biodiversité sont liés à la présence de forêts proches et aux boucles de la Seine.

Équilibres biologiques

Les objectifs

Les déséquilibres biologiques provoqués par l'introduction ou la disparition d'espèces animales sont une menace de plus en plus importante pour l'humanité. L'homme est souvent le principal responsable de ces situations de rupture des équilibres de l'écosystème.

Un écosystème* est un système biologique formé par un ensemble d'espèces associées, développant un réseau d'interdépendances dans un milieu caractérisé par un ensemble de facteurs physiques, chimiques et biologiques permettant le maintien et le développement de la vie. Selon ces facteurs, les écosystèmes sont constitués de combinaisons d'espèces (micro-organismes, plantes, champignons, animaux et bien sûr homme) plus ou moins complexes.

Ce fractionnement du territoire et de ses grandes entités biogéographiques (massifs forestiers, vallées, plateaux…), conduit à une réduction des continuités écologiques et des échanges génétiques entre les écosystèmes.

Au-delà de la zone d'étude, un effort de restauration des équilibres biologiques est mené depuis une vingtaine d'années, notamment dans les zones humides.

La politique essonnienne en matière d'espaces naturels sensibles (ENS) a été mise en place en 1989.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2012-2021, cette politique s'articule autour 5 axes forts en faveur des différentes composantes du patrimoine naturel : préserver la biodiversité, restaurer la fonctionnalité des trames vertes et bleues, pérenniser et valoriser les éco paysages, valoriser la géodiversité comme élément d'identité territoriale, et lutter contre le changement climatique.

Équilibres biologiques sur le site

Le site se trouve au sein d'une zone urbanisée, proche d'une rivière dont les cours ont été modifiés au cours des siècles.

De nombreuses études sont en cours de réalisation pour rendre l'équilibre biologique dans la Seine et ses affluents.

Le site est entouré par une zone très urbanisée.

Les boucles de la Seine la forêt de Verneuil sur Seine et la forêt de St Germain contribuent au bon équilibre biologique de la zone et sont préservées. Distant respectivement de 50m, 2.5km et 1.5km du site, il n'y a pas d'impact possible sur ces zones protégées.

Effets notables sur l'environnement et la santé

Rappel réglementaire

En se référant à la directive n°2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, Annexe 2 : Projets visés à l'article 4, paragraphe 2 :

1. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.
2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les Etats membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les Etats membres procèdent à cette détermination :
a) sur la base d'un examen cas par cas ;
ou
b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre.
Les Etats membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b).
Annexe II : Projets visés à l'article 4, paragraphe 2
1. Agriculture, sylviculture et aquaculture
2. Industrie extractive
3. Industrie de l'énergie
4. Production et travail des métaux
5. Industrie minérale
6. Industrie chimique (projets non visés à l'annexe i)
7. Industrie alimentaire
8. Industrie textile, industries du cuir, du bois et du papier
9. Industrie du caoutchouc
10. Projets d'infrastructure
11. Autres projets
a) Pistes permanentes de courses et d'essais pour véhicules motorisés ;
b) Installations d'élimination des déchets (projets non visés à l'annexe I) ;
c) Installation de traitement des eaux résiduaires (projets non visés à l'annexe I) ;
d) Sites de dépôt de boues ;
e) Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules ;
f) Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs ;
g) Installations destinées à la fabrication de fibres minérales artificielles ;
h) Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives ;
i) Ateliers d'équarrissage.
12. Tourisme et loisirs
e) Parcs d'attraction à thème.
13. a) Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à la présente annexe, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement (modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I) ;
b) Projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

Conclusion pour le site

L'activité de transit, tri de déchet bois, stockage bois n'est pas énumérée dans l'annexe 2 de la directive. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude d'incidence notable sur l'environnement.

Plan de localisation des risques

Plan des stockages

Note de calcul Flumilog

PJ N°1/2/3 - PLANS

Carte de situation, échelle 1/25000

Plan des abords, échelle 1/2500

Plan d'ensemble, échelle 1/500